19e ANNÉE — T. 37

N° 824 — 9 JANVIER 1937

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)
PRIX DU NUMÉRO : 2 FRANCS.
ABONNEMENTS : France: six mois : 21 fr.; un an : 40 fr.
Étranger; un an : 48 ou 56 fr. selon les pays.
BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Actes pontificaux.

La propriété privée.

Communisme en Espagne.

Législation et jurisprudence.

VŒUX DE NOËL ET DE NOUVEL AN

Comme chaque année, un numéro spécial sera consacré par la revue aux « Vœux de Noël et de nouvel an ». Ce dossier paraîtra dans un de nos plus prochains fascicules.

LES " QUESTIONS ACTUELLES " ET " CHRONIQUE DE LA PRESSE "

ACTES PONTIFICAUX

I — Jubilé de S. Exc. Mgr Pelt

Lettre « Pergratum quidem » de S. S. Pie XI à S. Exc. Mgr Pelt, évêque de Metz (5. 12. 36) (1).

AU VÉNÉRABLE FRÈRE JEAN-BAPTISTE PELT
ÉVÊQUE DE METZ
PIE XI, PAPE

Vénérable Frère,
Salut et Bénédiction apostolique.

Avec grand plaisir Nous avons appris que, prochainement, Vous achèverez la cinquantième année, depuis le jour où Vous avez commencé heureusement Vos prémices sacerdotales. Or, avec la même joie, Nous avons appris que le bonheur de ce pieux événement enthousiasme Votre clergé et Vos diocésains, fiers de Vous prouver à l'unisson leurs joyeuses félicitations. Et cela, Vous l'avez mérité. N'est-ce pas en effet du sacrement de l'Ordre que, pour ainsi dire comme de leur source première, sont sorties avec succès Vos œuvres si belles et si nombreuses, consacrées au salut des âmes? Au Grand Séminaire de Metz d'abord, Vous avez fait preuve de Vos brillantes qualités sacerdotales, soit comme professeur et écrivain, soit comme éducateur des lévites du sanctuaire. Ensuite, vicaire général, mais surtout revêtu de la dignité de l'épiscopat, Vous avez encore mieux mis en lumière Votre zèle et Votre charité sacerdotale : rien, à coup sûr, ne Vous importait plus que de promouvoir activement la liturgie, l'instruction du peuple chrétien, les œuvres missionnaires, la culture scientifique et l'Action catholique. Aussi nous saisissons avec joie cette occasion pour Vous féliciter chaudement, Vénérable Frère, d'avoir accompli Votre charge de prêtre avec une diligence aussi assidue, et Nous voudrions, par un geste public et spontané, augmenter Votre joie, ainsi que celle de vos fidèles.

Afin donc que la célébration de cette fête procure plus de fruits à Votre peuple, Nous permettons volontiers que, au jour fixé, après la messe solennelle, Vous donniez aux fidèles assistants la Bénédiction en Notre nom et par Notre autorité, et que Vous leur annonciez la faculté de gagner une indulgence plénière selon les conditions prescrites. Pour finir, Nous formons pour Vous toutes sortes de vœux de bonheur et de succès. Comme présage des grâces divines et comme gage de Notre amitié insigne, Nous accordons très volontiers dans le Seigneur la Bénédiction apostolique à Vous, Vénérable Frère, ainsi qu'à Votre clergé et Vos ouailles.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le cinquième jour du mois de décembre 1936, la quinzième année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

(1) La traduction française que nous reproduisons nous a été gracieusement communiquée par l'évêché du diocèse de Metz.

La Documentation Catholique a reproduit plusieurs documents de ou sur S. Exc. Mgr Pelt ; nous en donnons ci-après l'énumération :

Lettre du cardinal GASPARRI (3. 11. 28) sur canon 1386 § 1er, Code de droit canon (Ecclésiastiques et journaux) ; commentaires, sources de ce canon : t. 21, col. 85-90.

Actes de Mgr Pelt : Lettre (15. 8. 24) contre application lois laïques en Alsace et Lorraine : t. 12, col. 477-481 ; — Pour emprunt 1924 : t. 13, col. 186 ; — Sur contributions volontaires 1926 : t. 15, col. 1584 ; — Sur union et discipline des catholiques d'Alsace-Lorraine : t. 16, col. 106-107 (note) ; — Situation en France et élections législatives 1928 : t. 19, col. 989 ; — Sur action catholique lorraine : t. 17, col. 963-966 ; — Publication et commentaire D. S. Pénitencerie (16. 11. 28) sur prêtres absolvant adhérents A. F. : t. 21, col. 198 ; — Et centenaire R. P. V. de Paul Bailly : t. 28, col. 1259 ; — Lettre (24. 3. 34) sur remèdes à maux actuels : t. 31, col. 803-810 ; — Décision (18. 12. 33) condamnant *Sœur Catherine Filljung*, d'E. Ebel : t. 31, col. 237-238 ; — Communiqué (7. 3. 36) sur études dans séminaires : t. 35, col. 1254.

Voir encore sur sa nomination à l'évêché de Metz : t. 2, pp. 117-120, 127, 150-151, 153-154 ; — t. 12, col. 532 ; — t. 13, col. 355-357 (note), 456-457 ; — t. 25, col. 93-99 ; — Décret Clemenceau (23. 4. 19) : t. 12, col. 532 ; — Toast de M. MIRMAN au banquet de son sacre : t. 2, pp. 475-476.

II — Jubilé du conseiller fédéral Giuseppe Motta

Lettre autographe « Il est venu » de S. S. Pie XI (17. 12. 36) (1).

AU FILS BIEN-AIMÉ GUISEPPE MOTTA, PRÉSIDENT DU CONSEIL FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Fils bien-aimé,
Salut et Bénédiction apostolique.

Il est venu à Notre connaissance comment, à l'accomplissement du vingt-cinquième anniversaire de votre participation au gouvernement de la Confédération suisse, une très haute

(1) Cette lettre a été remise au conseiller fédéral Motta, à Berne, le 20 décembre, par S. Exc. Mgr Bernadini, nonce apostolique. — Cf. *Courrier de Genève*, 21. 12. 36.

M. Giuseppe Motta est né à Airolo, bourg du Tessin, en 1871.

Il fit ses études de droit à Fribourg, Munich et Heidelberg et devint avocat à Airolo.

Député élu au Grand Conseil du Tessin en 1893, membre du Conseil national en 1899. Membre du parti conservateur catholique de 1895 à 1911, année où il fut appelé au Conseil fédéral.

Dirige le département des Finances et Impôts de 1912 à 1919, le département politique depuis 1920.

Chef de la délégation suisse à la S. D. N., 1920-1925,

confirmation de la confiance de vos compatriotes vous a été accordée par votre élection renouvelée pour la cinquième fois à la présidence du Conseil fédéral de la République.

D'autres coïncidences de dates font ressortir à cette occasion combien fécond a été le long chemin de votre vie publique et privée, et vos nombreux amis, les autorités, vos proches, ainsi que tous ceux qui, sans doute, sentent le besoin de vous rendre le tribut mérité de leur admiration et de leur solidarité entourent votre personne en une heureuse manifestation de souvenir, de joie et de foi.

C'est donc circonstance opportune pour que Nous vous exprimions Nos félicitations et vous fassions connaître la bienveillance que Notre cœur nourrit pour vous depuis longtemps et à tant de titres. Dans l'œuvre à laquelle jusqu'ici vous vous êtes adonné avec un dévouement si constant, Nous voyons, en effet, une heureuse harmonie entre votre zèle à servir la patrie et une profession d'obéissance virile et sincère à l'égard de la foi catholique, où nous trouvons la confirmation que l'un ne va jamais sans l'autre, mais en fortifie l'abnégation et en illumine les fins.

C'est pourquoi, si la cause catholique peut avoir à la fois son propre avantage et un hommage rendu à vos mérites dans le fait que tant de choses ont été confiées à un défenseur aussi convaincu et aussi sage que vous de la cause du bien public, civil, social et international, elle peut tout autant se réjouir de la noblesse d'intentions et de la sagesse de vues dont votre sens chrétien fut l'expression.

Nous ne pourrions donc trouver de moment plus favorable pour vous exprimer la satisfaction que Nous cause le bien qu'il vous a été donné d'accomplir en tant d'années de travail éclairé et infatigable et la nette défense dont tout récemment encore vous avez protégé l'idéal de la civilisation et de l'ordre menacé par des attaques subversives et antireligieuses.

L'occasion Nous semble pareillement propice pour vous dire que Notre prière paternelle implore de Dieu qu'il vous donne une aide nouvelle et durable pour accomplir vos graves devoirs aussi heureusement dans l'avenir que dans le passé.

Aussi, en témoignage d'affection et d'estime et comme gage des grâces divines les plus abondantes, Nous donnons, à vous comme à toute votre famille, Notre Bénédiction apostolique.

Fait à Rome, près Saint-Pierre, le 17 décembre 1936, dans la quinzième année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

---

membre de la Conférence du désarmement 1932. Président de la sixième assemblée de la S. D. N., 1926.

Président de la Confédération suisse, 1915, 1920, 1927, 1932, il a été réélu le 17 décembre 1936 pour la cinquième fois par 157 voix sur 201 votants.

S. Em. le cardinal Pacelli, secrétaire d'Etat, lui adressait le 19 décembre 1936 le télégramme de félicitations suivant (cf. *Courrier de Genève*, 20. 12. 36) :

« De cœur avec tous ceux qui, à l'occasion de l'heureux anniversaire des vingt-cinq ans de vie publique de Votre Excellence et au moment de votre cinquième élection présidentielle, commémorent une activité éclairée mise au service de votre peuple et de toute noble cause, je me réjouis de pouvoir vous exprimer, avec mon admiration personnelle, mes félicitations les plus vives et mes vœux les plus fervents. »

M. Motta a répondu (cf. *Courrier de Genève*, 20. 12. 36) :

« Les paroles me manquent, Eminence, pour vous dire l'émotion provoquée en moi par votre message si cordial. Veuillez agréer mes plus vifs remerciements, ainsi que les vœux que je forme pour votre précieuse santé et pour votre œuvre que je suis depuis tant d'années en l'admirant. »

Les fêtes de son Jubilé ont eu lieu à Berne, du 14 au 20 décembre 1936. Le 14 décembre, M. Meyer, président de la Confédération, prononçait une allocution au début de la séance du Conseil fédéral. Le 16, une soirée en son honneur était donnée par la Société catholique de la ville de Berne. Le 18, un banquet était offert en son honneur par « l'Unione Ticinese », section bernoise de Pro Ticino.

M. Motta a encore reçu des télégrammes de félicitations de M. Mussolini et du chancelier Schuschnigg.

LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Droit réel

M. l'abbé WILFRID MORIN, *prêtre du diocèse de Montréal, vient d'écrire un livre sur* La propriété privée, droit réel, droit limité (1). *Nous en reproduisons ci-après la première partie :*

Nature du droit de propriété.

> « Le droit romain décomposait le droit de propriété dans le « *Jus utendi, fruendi, abutendi* ». *Uti*, c'est se servir de la chose ; *Frui*, c'est en recueillir les fruits ; *Abuti*, c'est en faire un usage définitif quant au propriétaire, en disposer au sens le plus large du mot. »
>
> GUSTAVE THIERY.
>
> (*Exploiteurs et salariés*, p. 11.)

Morcellement du sol et appropriation des biens matériels.

Il existe un fait qui, pour être familier, n'en saute pas moins aux yeux de tous : c'est le morcellement du sol et l'appropriation des biens matériels. Tout fait l'objet d'une possession particulière, tout est soumis au droit de propriété privée.

---

(1) WILFRID MORIN, *La propriété privée, droit réel, droit limité, d'après saint Thomas et les encycliques de Léon XIII et de Pie XI.* Préface de S. Exc. Mgr Em. A. DESCHAMPS, auxiliaire de Montréal. — Un vol. de 390 pages. Albert Lévesque, Montréal. 1936.

PREMIÈRE PARTIE : Les positions. — Explication, division, graphique. — ARTICLE 1er : Nature du droit de propriété ; — ART. 2 : Caractères essentiels du droit de propriété ; — ART. 3 : Fondement du droit de propriété ; — ART. 4 : Titres attributifs de la propriété ; — ART. 5 : Objets de la propriété et ses sujets.

DEUXIÈME PARTIE : La défense. — Préambule. I. *Principes généraux : Le souverain domaine de Dieu* ; sa Providence ; sa Justice.

II. *Conclusions : 1° La propriété privée est un droit réel.* Section A : L'aspect individuel. *a*) Les exigences de l'individu (la propriété de soi-même ; le droit à la vie ; le droit au bonheur ; l'effet suit la cause). *b*) Les exigences de la famille (droits de la famille ; ses devoirs ; l'éducation, physique et spirituelle ; la prévoyance). —

Impossible de porter ses regards autour de soi sans rapidement se rendre compte que presque la totalité des choses porte la signature de propriétaires privés. Ils entendent posséder en maîtres et veulent pouvoir disposer de leurs biens selon les normes de leur jugement.

Parcourons les villes. Tout est circonscrit. D'innombrables lots sectionnent chacune des parties qui les composent. Seuls, les parcs publics, les routes, les réserves municipales sont propriétés de la régie indivise des municipalités. Ces lots portent des constructions, des demeures, des usines, ou encore ils attendent que l'homme y élève au prix de son industrie et de ses sueurs l'édifice de son choix. Les *Res nullius* n'existent presque plus. Tout fait l'objet d'une possession par quelqu'un.

Les titres, il est vrai, peuvent varier: l'un est propriétaire; l'autre est locataire; celui-ci n'a sur la propriété qu'un titre précaire; celui-là administre au compte d'un autre. Toujours cependant nous découvrons, en remontant jusqu'à la source, un propriétaire qui possède exclusivement à son bénéfice le lot bâti ou non bâti.

Il en est semblablement de la campagne. La terre est morcelée presque à l'infini. Ce n'est plus l'espace immense. Personne ne peut s'emparer de l'endroit qui lui plaît, le défricher, l'ensemencer, y exercer son activité et en récolter les fruits. Ici encore nous retrouvons la circonscription. Elle se manifeste par des haies, par des clos, par des murs ou par des fossés. A chacun son champ, à chacun son pré, à chacun son enclos. Sur chacun d'eux, on peut y lire le nom du propriétaire. Il considère son champ ou son lopin de terre comme sa propriété exclusive. Naturellement, il entend être le seul à en jouir. Pareillement, il prétend pouvoir en disposer à sa guise. Arrière le ravisseur ou le profiteur! Il saura défendre son bien contre toutes les atteintes qu'on lui portera. S'il n'est pas le maître absolu de sa terre, puisque l'absolu n'appartient qu'à Dieu seul, il veut en être le maître exclusif.

Voilà le fait. Essayons de découvrir, à l'aide de cette constatation, en quoi consiste le droit de propriété privée.

Le droit de propriété privée.

Etymologiquement, le mot « propriété » provient du latin *proprietas*. A sa racine nous découvrons les deux termes qui ont servi à sa composition: *prope* et *stare*, se tenir près ou auprès.

Donc tout ce qui évoque l'idée d'adhésion à la substance d'une chose s'appelle propriété. C'est dans ce sens que les facultés sont des propriétés par rapport à l'âme, que les accidents sont des propriétés qui circonstancient une chose.

Conformément à son étymologie, le mot « propriété » signifie donc l'union étroite qui existe entre les choses et leur maître.

De plus, si nous pressons davantage l'écorce du mot, nous découvrons tout aussitôt une idée de subordination, de dépendance, d'infériorité.

En effet, une chose qui adhère à une autre, par voie d'accident, n'a sur elle aucune supériorité; elle ne peut avoir avec elle aucune égalité. Dressé sur son droit, comme sur un promontoire, le sujet propriétaire garde une prééminence sans conteste sur la chose qu'il possède.

Cette prééminence, toutefois, peut s'entendre de deux façons différentes. Dans un premier sens, nous disons: Ce livre est ma propriété. Il est mien. C'est mon bien propre. Il m'appartient à l'exclusion de tout autre possesseur.

Le mot *propriété* peut encore revêtir une seconde signification. Puisqu'une chose ou un objet exprime l'idée de dépendance morale à l'égard de celui qui possède, il s'ensuit que notre langage pourra signifier non plus « l'objet » qui est détenu par un propriétaire, mais le « droit » ou le pouvoir juridique en vertu duquel il possède cet objet. C'est ainsi qu'un propriétaire pourra dire: J'ai la propriété d'une maison. Il laisse entendre par là qu'il peut, parce que maître souverain, user de son pouvoir juridique comme bon lui semble, tout en se conformant aux tempéraments qu'apportent les lois naturelles, humaine et divine. Il pourra la louer, la vendre, la donner, la détruire ou lui impliquer une forme nouvelle, peu importe l'usage qu'il en fasse. Maître absolu et exclusif, il a sur sa maison un pouvoir juridique que les lois de l'Etat ont sanctionné.

Ainsi compris, le mot *propriété* n'est rien autre chose que le droit de propriété. C'est dans ce sens que nous l'entendrons dans les pages qui suivent.

Notion du droit de propriété.

On a donné du droit de propriété de multiples définitions. Avec la plupart des sociologues, nous accordons une attention toute spéciale à celle que nous en donne Ulpien, jurisconsulte romain. Elle est devenue classique. Tous les peuples l'ont inscrite dans le Code de lois. Sans en changer le moindre terme, le Code de droit canonique l'a insérée dans ses articles. Bien qu'elle ne soit pas entièrement orthodoxe, il nous faut convenir qu'elle contient tous les éléments susceptibles de faire comprendre le sens que l'on doit donner au droit de propriété privée.

Certains tempéraments s'imposeront toujours; il est des restrictions qu'il faut apporter. Nous les donnerons au cours des explications et des développements.

Ulpien formule ainsi le droit de propriété: *Jus utendi, fruendi et abutendi re sua quatenus juris ratio patitur*; ou encore: *Plena in re potestas quatenus juris ratio patitur*. Le pouvoir juridique de posséder, c'est la pleine faculté d'user d'une chose, d'en jouir et d'en disposer de la façon la plus absolue en tant que la notion du droit le permet.

Par une analyse succincte, mettons en pleine lumière chacun des termes de cette définition.

Disons tout de suite qu'il ne faudrait pas traduire le *abuti* par son correspondant « abuser ». Chez les Romains, la volonté du maître ne souffrait aucune limite. Pour eux, serviteurs et esclaves comptaient dans la série des choses. Ils acquéraient pour leurs maîtres; jamais pour eux-mêmes. Il

---

Section B : L'aspect social : *a*) Les desseins de Dieu ; *b*) Les exigences de la vie sociale (la propriété stimule l'intérêt ; la propriété garantit l'ordre social ; la propriété assure la paix).

2° *La propriété privée est un droit limité :* Section A : Distinction fondamentale : le droit de suffisance (sa nature, son extension). Le droit de surabondance (son fondement, sa nature). — Section B : Les conclusions ou les limites : I. Aperçu général, la vie sociale. — II. Rapports sociaux de justice et de charité. *a*) La justice, principe de vie sociale : Les principes (justices particulières, la justice commutative, la justice distributive ; — justice générale). Quelques applications (la justice de l'individu : justice et extrême nécessité, la justice et l'impôt, la justice et le capital ; — la justice et la société... et le législateur..., et ses droits). — *b*) Charité principe de vie sociale : Rôle et valeur de la charité (l'aumône ; l'assistance publique).

TROISIÈME PARTIE : Annexes : Droits de propriété et législation mosaïque. Solution du cas social par l'Eglise. — Bibliographie. — Les sous-titres sont ajoutés par *la D. C.*)

n'étaient pas tenus pour des personnes; ils étaient nuls dans toute la force du terme: *Non tam viles quam nulli sunt.* On pouvait les vendre, les louer, les détruire selon ses caprices. Quand le Christ aura jeté à pleines mains la semence de sa morale évangélique, nous assisterons à une conception toute différente des personnes et des choses.

Saint Thomas a trouvé trop inhumain ce mot d'*abuti.* Il l'a remplacé par celui de *dispensandi.* C'est le pouvoir de disposer d'une chose.

Posséder est un droit: *Est jus.* Qui dit droit dit pouvoir moral. Conséquemment seul un être doué d'une intelligence et d'une volonté libre peut être sujet de la propriété. Du coup nous excluons la plante et l'animal qui n'ont qu'une vie végétative ou sensitive. « L'animal comme la plante, nous dit Charles Antoine, n'a avec les choses qui l'entourent que des rapports transitoires et matériels; il est incapable de relations permanentes et spirituelles; il n'a ni droits ni devoirs. » (1) Il lui est impossible de posséder.

Seul, dans le vaste domaine de la création, l'homme a le plein pouvoir d'user, de jouir et de disposer des choses dont il est le propriétaire d'une façon exclusive.

Il peut en user. Il découle de ce droit qu'il est interdit à quiconque, sans le consentement du propriétaire, de venir troubler le domaine pacifique de sa possession. Il s'ensuit pareillement qu'un maître légitime pourra défendre, revendiquer ou même exiger des réparations si quelqu'un venait à lui contester le droit qu'il a sur sa propriété.

Il peut en jouir. C'est le pouvoir qu'un propriétaire conserve à la perception de tout ce qui sert à son avantage ou à son utilité.

Enfin, il peut disposer de ses biens selon son bon vouloir. Il peut les vendre, les donner, les consommer, les faire fructifier, les détruire ou en faire un tout autre usage qu'il a jugé bon d'en tirer. C'est son droit, c'est un pouvoir qu'il possède pleinement.

Pleinement. Sans nul doute, ce plein pouvoir n'exclut pas la faute ou le péché. La remarque de Charles Antoine trouve ici sa judicieuse application: « Le droit de propriété est une faculté pleine: non pas en ce sens que je puisse faire de la chose que je possède n'importe quel usage sans commettre de faute; personne ne doute que la prodigalité ne soit un péché, le refus de l'aumône — dans certains cas du moins — un péché, l'abus de la boisson, l'ivrognerie, un péché; mais « pleine » en ce sens que dans l'usage et la disposition de mon bien, je ne viole pas un droit strict, je ne commets pas d'infraction à la justice commutative. » (2)

Toutefois ce droit plénier exige un tempérament. Le *quatenus juris ratio patitur* demande explication. L'homme, nous le savons, n'est pas un être isolé et indépendant. Fait pour vivre en société, des autorités supérieures viennent amenuiser le pouvoir réel qu'il a de posséder. La loi naturelle, la loi humaine et la loi divine lui marquent des limites et lui imposent des restrictions.

La loi naturelle, cette voix qui parle au plus intime de l'être, lui apprend qu'il possède, il est vrai, un pouvoir souverain sur la chose qu'il détient, mais qu'il ne saurait la détériorer, la perdre inutilement ou même la détruire injustifiablement pour le seul plaisir d'en user selon son caprice ou sa perversion morale. D'autre part, la loi humaine peut mettre un frein à sa pleine possession. Ici la justice légale entre en jeu. Le propriétaire ne lèse nullement la justice commutative lorsqu'il fait un mauvais usage de ses biens; mais il blesse la justice légale et combien cruellement. « Le bien général, dit le Docteur Angélique, se compose d'une multitude de choses. L'intégrité du territoire national, le bon état des finances, la prospérité de l'agriculture, du commerce et de l'industrie sont les principaux éléments de ce bien-être. Mais le souci de la morale publique, le respect des lois de tous, le jeu normal des libertés non moins que la tutelle bienfaisante des lois justes en sont les conditions indispensables. De tout cet ensemble résulte la tranquillité temporelle de l'Etat. » (1)

(1) *Cours d'économie sociale*, p. 525.
(2) *Ibid.*

Eminemment sociable, l'homme n'a pas le droit de se désintéresser de ses semblables. Le principe de solidarité lui en impose le vigoureux devoir.

> Dans le monde où nous sommes
> Nul ne peut se vanter de se passer des hommes (2).

Conséquemment pour remplir ses obligations, l'Etat peut, dans l'intérêt de la société, tracer certaines limites à l'usage du droit de propriété. C'est ainsi qu'il exige des redevances ou des impôts qu'il tire des biens particuliers.

Enfin, la loi divine vient restreindre les confins du pouvoir de posséder: *Mandavit deus unicuique de proximo suo* (3). Nous avons tous charge d'âme: à personne il n'est permis de lancer le blasphème de Caïn: *Num custos fratris mei sum ego?* (4)

« Seule la propriété du « suffisant », nous dit Georges Renard, est un droit absolu; la propriété de la « surabondance » n'est qu'une gestion pour le compte d'autrui: c'est une propriété purement judiciaire, une intendance, une tutelle qui s'exerce sur le bien de la communauté et dans l'intérêt de celle-ci. » (5)

Obligations que comporte ce droit.

Le droit de propriété renferme de graves obligations morales. Nous les avons fait ressortir suffisamment avant que de les développer plus au large dans l'article qui traitera des limites du droit de propriété.

En raccourci, nous pouvons affirmer que posséder est un droit dans tout le sens juridique du mot; ce droit toutefois rencontre des restrictions dans les lois naturelle et positive.

Ainsi se trouvent satisfaites les revendications des théologiens qui se refusent d'admettre la définition d'Ulpien, parce que trop païenne et pas assez conforme aux exigences imprescriptibles de la morale chrétienne.

Les explications que nous venons de fournir nous permettent de formuler à leur satisfaction le droit de propriété, d'après l'abbé Garriguet: « C'est le droit de jouir et de disposer des choses de la façon la plus complète, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage qui soit en opposition avec les lois de l'Etat, les vœux de la nature et les desseins de Dieu. »

Sous forme de conclusion, nous pouvons, avec Georges Renard, chanter un hymne d'action de grâces à la supériorité du droit chrétien: « Le droit romain, dit-il, dont l'étude sans cesse reprise à pied d'œuvre procure d'âge en âge de nouvelles surprises, a planté tout alentour du droit de propriété des écriteaux « sens interdit »; le droit chrétien y a tout simplement substitué des flèches indicatrices

(1) SAINT THOMAS, *Somme théol.*, Ia, IIae, q. 96, art. 1 et q. 98, art. 1.
(2) SULLY PRUD'HOMME, *Le songe.*
(3) *Eccl.*, 17-12.
(4) *Gen.*, 4-9.
(5) La *Vie intellectuelle*, septembre 1930, p. 256.

« route à suivre » : et c'est par là que le droit chrétien se révèle essentiellement un droit ordonnateur et coordinateur. » (1)

Caractères essentiels du droit de propriété.

« L'exclusivité a été regardée par tous comme un caractère fondamental et essentiel de tout droit de propriété, aussi bien de propriété collective que de propriété individuelle. Là où tout le monde peut prendre, il n'y a pas de propriété. »

LOUIS GARRIGUET.
(*Manuel de sociologie*, p. 166.)

La faculté de disposer librement et exclusivement.

La notion du droit de propriété nous a fait découvrir les trois éléments qu'il récèle ; c'est l'*usus* ou l'usage, le *fructus* ou la jouissance, l'*abusus* ou la disposition libre et exclusive d'une chose. Réunis en une seule main, ces trois éléments constituent la plénitude souveraine du droit de propriété. Ne posséder que l'une ou l'autre de ces articulations, c'est être rayé des cadres d'une possession complète.

Pour exprimer plus clairement cette assertion, servons-nous d'un exemple. Un homme chemine par les routes pittoresques de l'une de nos campagnes dans la fraîcheur d'une agréable matinée du mois d'août. Son intention est d'acquérir pour lui et les siens une étendue de terre arable.

A un tournant du chemin, une ferme magnifiquement entretenue frappe ses regards. Il se dirige jusqu'à la maison qui domine comme un promontoire le domaine cultivé. Un homme en habits de travail se présente à lui. Après les présentations d'usage et des félicitations sincères, le voyageur s'enquiert tout aussitôt du nom du propriétaire. Le cultivateur lui répond que moyennant redevance ou loyer, il a l'usage et la jouissance de la terre et que son intention est de pouvoir, à force d'économies, devenir un jour le possesseur de la ferme.

A parler dans le ton juridique, cet homme n'est pas propriétaire exclusif. Il a le droit d'user de la terre, il peut en percevoir les fruits à titre définitif, c'est-à-dire qu'il a le pouvoir de les donner, de les vendre, de les consommer ou de les emmagasiner dans ses greniers. Mais il ne peut pas disposer de la nue propriété par vente, par don ou par testatement. La terre appartient à un autre possesseur. Seul, ce dernier peut, tout contrat terminé avec son locataire, disposer à sa guise du bien-fonds de la ferme.

Il s'ensuit que des trois éléments qui constituent les cadres du droit de propriété, le seul essentiel, le seul nécessaire et qui englobe les deux autres, c'est la faculté de disposer librement et exclusivement des choses qui sont du domaine du droit de propriété (2).

---

(1) *Vie intellectuelle*, sept. 1930, p. 254.

(2) On peut définir le droit de propriété : la pleine faculté de disposer à son gré des biens matériels, à moins de prohibition légale édictée dans l'intérêt général.

Cette faculté est plus ou moins étendue selon que le propriétaire est autorisé à disposer de la substance et à jouir de l'usage de l'objet ou qu'il n'exerce son pouvoir que sur le seul usage ou la seule substance. On distingue en conséquence :

a) *Le domaine plein et parfait*, qui constitue le propriétaire maître absolu et de la substance de l'objet et de ses fruits ; b) *Le domaine utile ou l'usufruit*, qui n'accorde que l'usage et les fruits de la chose appropriée ; c) *La nue propriété*, qui ne confère de droit que sur la substance de l'objet, les fruits étant attribués à l'usufruitier.

Rapport du R. P. ALBERT MULLER, S. J., Congrès d'économie sociale catholique, Liége, 1921, p. 14.

Inutile de rappeler encore que tout droit renferme en lui-même son tempérament. Droits et devoirs sont choses corrélatives. Au risque d'être cloué au pilori de la stupidité, on ne saurait user d'un droit d'une manière abusive. Il est entendu et compris qu'il faut toujours se conformer aux préceptes de la loi naturelle et aux prescriptions de la loi positive.

Puisque la faculté de disposer constitue la quiddité du droit de posséder, quels en seront les caractères ? Comment un propriétaire, dûment reconnu, pourra-t-il disposer de son bien ?

Nous disons qu'il peut en disposer de la façon la plus exclusive. Deux autres caractères découleront nécessairement de ce droit : c'est d'être perpétuel et transmissible.

Deux autres caractères découlent de ce premier droit :

La perpétuité.

« Propre et commun sont termes contradictoires », nous dit Pothier. C'est ce qui faisait dire au droit romain : *Duorum in solitum dominium esse non potest.* Il est entièrement impossible que deux maîtres possèdent à la fois la même chose d'une façon exclusive. La libre disposition de l'un contrecarrerait les désirs ou les intérêts de l'autre. D'où sources de dissensions et de luttes intestines.

Posséder une chose complètement et parfaitement exclut par le fait même tout partage. L'exclusivité répudie toute ingérence, sauf celle de la loi.

L'élément essentiel et nécessaire de la vraie propriété c'est donc la libre disposition de ses biens. De cette source découle tout naturellement la perpétuité.

A coup sûr, ne serait pas propriétaire exclusif celui qui se rendrait aux fantaisies chimériques de certains utopistes qui ont imaginé, comme remède aux maux actuels, la répartition périodique de la propriété tous les vingt ou trente ans.

Sans aller jusqu'à démontrer que pareille théorie aurait comme conséquence immédiate de créer d'insurmontables difficultés quand il s'agirait de refaire la répartition du sol entre tous les citoyens ; qu'il serait impossible, après avoir détruit les anciennes limites, d'assigner à chacun la part qui lui revient selon ses mérites et ses talents ; que cette théorie serait la source d'injustices inouïes ; que le favoritisme s'exercerait ouvertement au grand dam du propriétaire antérieur ; disons seulement que cette obligation de remettre périodiquement aux mains de l'Etat la masse des biens accumulés occasionnerait des pertes inconcevables pour le bien commun et que la pire conséquence d'un pareil système serait de tuer toute initiative personnelle.

Incertain du sort qui lui serait réservé, l'agriculteur négligerait de confier au sol des semences qui exigent un nombre considérable d'années pour atteindre le rendement parfait. Il laisserait à d'autres le soin d'apporter à la terre des améliorations.

L'industriel, assuré d'un gain plus facile par la spéculation ou la jouissance immédiate de ses biens, ne risquerait pas de tout engloutir dans de colossales entreprises pour recevoir en retour la récompense d'une dépossession au profit d'un autre.

Ainsi en irait-il du commerce. La crainte d'hasarder envahirait toutes les âmes. Au bout d'un certain temps tout souffrirait de paralysie et croupirait dans la plus complète stagnation.

Dans l'intérêt de la société en général, il s'ensuit

qu'un propriétaire doit posséder l'assurance d'être à perpétuité le seul bénéficiaire de son bien.

C'est la conséquence naturelle qui découle de l'essence même du droit de posséder des biens à l'exclusion de tout autre.

La transmissibilité.

Le pouvoir que possède un maître parfait de transmettre son bien comme bon lui semble s'impose non moins catégoriquement.

Pourrait-il se proclamer possesseur exclusif celui qui ne pourrait pas disposer de ses biens, soit en les aliénant pendant sa vie, soit en gratifiant après sa mort la personne ou les personnes auxquelles il a jugé bon de les léguer ? Assurément pas.

Aussi, contre les socialistes, nous affirmons que ce droit de disposer par donations entre vifs ou de tester a sa source dans la nature même et qu'il ne saurait, en aucune façon, dépendre de la loi civile.

L'homme a reçu de la nature les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses devoirs. De plus, elle a déposé en son cœur de délicates attentions et de légitimes inclinations. Il se doit à lui-même de réaliser quand il le peut l'idéal qu'il s'est proposé.

C'est ce que remarque si judicieusement Léon XIII : « La nature impose au père le devoir de nourrir et d'entretenir ses enfants ; elle lui inspire de se préoccuper de leur avenir et de leur créer un patrimoine qui les aide à se défendre dans la périlleuse traversée de la vie contre les surprises de la mauvaise fortune. Mais ce patrimoine, pourrait-il le leur créer sans la possession de biens permanents qu'il puisse leur transmettre par voie d'héritage ? » (1)

Cette doctrine ne fait que reproduire les principes posés par saint Thomas : « Le père est le principe du fils et le fils est le descendant et le rejeton du père ; conséquemment, c'est une chose *due par elle-même* que le père aide son fils. Il doit donc lui procurer des secours non pas dans telle ou telle circonstance, mais pour toute la vie, et l'on comprend qu'il ne saurait le faire sans lui amasser des biens. » (2)

Si la faculté de tester est interdite à l'homme, il n'a plus qu'à se claquemurer dans les limites du présent. Jouir sans souci de ceux qui le suivront ; dépenser follement, dissiper son bien comme un prodigue, c'est la seule alternative qui lui reste. La mort vient tout lui ravir personnellement. Elle ne permet pas à ceux qui sont le prolongement de sa personne de profiter de son industrie, de ses sueurs et de ses économies. C'est dans ce sens que le poète disait satiriquement :

Dum licet, in rebus jucundis vive beatus.
Vive memor quam sis aevi brevis (3).

C'est s'opposer diamétralement aux saines données de la raison et faire sourde oreille aux exigences de la nature humaine.

Le complément nécessaire du droit de donner, c'est celui de tester. L'un et l'autre prennent naissance dans l'assurance positive et certaine de pouvoir posséder des biens d'une manière stable et permanente. Cette permanence enfin doit pouvoir s'ancrer dans la faculté qui, par la nature, a été octroyée à l'homme. Ainsi se trouve solutionné le problème de l'élément essentiel du droit de propriété. Il consiste formellement dans la disposition libre et exclusive d'une chose. Cette liberté ne peut exister sans être dotée de la permanence et sans jouir du droit de transmettre.

Ajoutons pour être complet qu'il faut toujours se conformer aux préceptes de la loi naturelle et qu'il ne faut jamais léser les exigences de la loi positive.

Fondement du droit de propriété.

« L'Etat est postérieur à l'homme et, avant qu'il pût se former, l'homme avait déjà reçu de la nature le droit de vivre et de protéger son existence. Ce n'est donc pas des lois humaines, mais de Dieu, que vient le droit de propriété individuelle. »

LÉON XIII.

(*Encyclique* Rerum Novarum.)

Distinction nécessaire.

L'élément essentiel du droit de propriété réside dans la faculté de disposer librement et exclusivement de ses biens.

Ce droit d'où vient-il ? Quelle en est l'origine ? Question d'une importance primordiale et qu'il incombe de résoudre péremptoirement si nous voulons protéger l'inviolabilité du droit de propriété qui dépend à tout prix de la stabilité de son fondement. Le P. Liberatore nous donne à ce propos un judicieux conseil que nous voulons suivre fidèlement : « Si vous ne démontrez pas, écrit-il, que le droit de propriété individuelle tire son origine de la nature, avec tous vos raisonnements, vous n'aurez fait que battre l'eau, selon le proverbe. » Ajoutons que ce serait ouvrir la porte toute grande aux incursions malignes de nos adversaires et risquer très fort de leur donner raison.

Auparavant une distinction s'impose.

Tout autre est le droit « de » propriété et le droit « à » la propriété. Aussi importe-t-il de différencier le droit abstrait ou la faculté naturelle de posséder du droit concret ou de l'exercice de cette faculté.

Le droit « à » la propriété, c'est la faculté morale que possède « tout homme venant en ce monde » d'acquérir des biens. Il lui faudra le secours d'un titre positif pour se dire l'actuel possesseur de tel bien déterminé.

Le droit « de » propriété, au contraire, c'est la faculté morale de disposer librement et exclusivement de tel bien particulier.

« Le droit concret de la propriété, nous dit Charles Antoine, a pour fondement, ou titre philosophique, le droit d'acquérir la propriété stable, il a pour origine un fait juridique qui le détermine, lui donne l'acte et le libre exercice dans chaque cas particulier. C'est donc le fait juridique qui établit le passage entre le droit abstrait et le droit concret. » (1)

---

(1) Encyclique *Rerum Novarum.*

(2) SAINT THOMAS, *Somme théol.*, I[a], I[ae], q. 101, art. 2 ad. 2.

(3) Traduction : « Ainsi, mon cher, profitez du temps qui vous est accordé, passez joyeusement la vie, et songez qu'elle est courte. » (HORACE, *Satires*, liv. II, sat. VI, Edition Panckoucke, p. 171).

(1) *Cours d'économie sociale*, p. 529.

En d'autres termes, le droit abstrait est au droit concret ce que la puissance est à l'acte.

Présentement, dans le point en litige, nous n'envisageons que le droit abstrait ou cette faculté de posséder que tout homme apporte en naissant.

Trois théories inadmissibles :

C'est pour avoir négligé de faire cette distinction que tant d'esprits chevauchent follement sur les chemins de l'erreur.

Rien n'est plus vrai. Pour que la propriété actuelle de certains biens soit licite et qu'elle soit respectée, il lui faut un fondement, il lui faut un point d'appui. Si ce fondement n'est pas la nature même de l'homme, il faudra, pour être logique, recourir à une autre origine afin de soutenir ses assertions.

Les uns invoqueront le droit positif ou la loi civile comme base unique à la propriété ; d'autres feront reposer la propriété sur des conventions formelles, sur un pacte explicite ou implicite consenti par les hommes, parce que poussés par la nécessité : pour d'autres enfin la source première du droit de posséder sera le droit inaliénable de l'homme aux fruits de son travail.

D'où trois théories, préconisées à satiété, et qu'il nous est impossible d'admettre. Voyons bien.

La propriété serait un droit émanant de la loi seule.

A la Convention nationale, Mirabeau déclarait que « la propriété particulière est acquise par la force des lois, c'est la loi seule qui la constitue ».

Montesquieu enseignait la même doctrine : « La propriété n'est qu'un droit civil, et non un droit naturel. » (1)

C'est la théorie chère à Babeuf, à Bentham, à Tronchet, à Robespierre et à tous les coryphées de la Révolution française. Elle est inadmissible.

Faire reposer le fondement de la propriété sur la loi civile, c'est la faire reposer sur un sable des plus mouvants. Son existence dépendrait totalement de l'humaine autorité. Advienne le jour où les socialistes s'emparent des rênes de l'Etat par la violence ou par des intrigues politiques ; qu'ils édictent des lois, changeant la propriété privée en propriété commune ou la supprimant totalement, nous n'aurions, d'après cette doctrine, qu'à nous conformer béatement et nous assisterions d'un œil sec à la spoliation juste et valide des propriétaires.

Sous un pareil système l'absolutisme dominerait en souverain. Reniant vingt siècles de civilisation, le législateur pourrait dire avec le poète Juvénal :

Hoc volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas.

Ce serait revenir aux tristes jours de l'esclavage. Personne ne pourrait se défendre. Revendiquer ses droits serait peine perdue. La loi l'emporterait sur le droit.

Contre ses spoliateurs le propriétaire tenterait en vain une parole de défense. Avec le même poète Juvénal, nous pourrions redire satiriquement :

Pone crucem servo. — Meruit quo crimine servus
Supplicium ? Qui testis adsit ? Quis detulit ? Audi,
Nulla unquam de morte hominis cunctatio longa est.
O demens. Ita servus homo est ? Nihil fecit ; esto.
Hoc volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas (2).

D'autre part, cette théorie ne tient nullement compte de l'origine de la société. L'homme est antérieur à l'Etat, et « la société domestique a sur la société civile une priorité logique et une priorité réelle ».

C'est ce que fait remarquer si bien Léon XIII. Il en donne non moins bien la raison : « L'Etat est postérieur à l'homme et, avant qu'il pût se former, l'homme avait déjà reçu de la nature le droit de vivre et de protéger son existence. Ce n'est pas des lois humaines, mais de Dieu que vient le droit de propriété individuelle. » (1) On ne saurait mieux dire.

Ajoutons avec l'abbé Garriguet que : « Les lois civiles garantissent le droit de posséder, après l'avoir reconnu et précisé... La loi ne crée pas le droit, elle le sanctionne et le fait vivre. » (2)

Elle serait le résultat de contrats consentis par les hommes.

Ne pourrions-nous pas admettre la théorie du contrat ou d'un pacte consenti par les hommes ? Pas davantage. « Impossible de comprendre, écrit Puffendorf, étant donnée à tous les hommes l'égale faculté de posséder des biens, que l'un puisse jouir de ce pouvoir au préjudice des autres, sans que ceux-ci, d'un commun accord, n'aient renoncé à leur droit. » (3) Cette doctrine est endossée par Lock, Grotius et nombre d'autres.

Une affirmation gratuite demanderait une réponse toute gratuite. Montrons tout de même que cette théorie est inacceptable.

En l'occurrence, il s'agit d'un événement considérable. Un contrat de si haute portée a dû être consigné dans des pages précieuses, témoins écrits d'un sens social plus admirable que croyable. Assurément on peut en retrouver le souvenir chez les historiographes. Il n'en est rien. L'histoire reste muette sur cet événement de prime importance.

Pour défendre cette théorie, il faut supposer qu'au début tout était commun. Quelqu'un, en s'emparant d'une chose à l'exclusion de tous les autres, aurait pu blesser les droits identiques de ses congénères; le grand nombre a dû se sacrifier au bénéfice d'une minorité. Questions qui demanderaient une réponse. On affirme, c'est plus facile que prouver.

Enfin, une convention qui tire son origine non de la nature mais du libre consentement n'oblige personne si ce n'est que les contractants. Impossible conséquemment d'expliquer ce droit universel et constant qui existe chez tous les peuples et dans chacun des individus, leur concédant le pouvoir de posséder des biens d'une façon stable et permanente.

Admettre cette théorie, c'est admettre que « la propriété n'est plus qu'une institution changeante, placée sous la dépendance du bon plaisir des hommes, ce qui est absolument contraire à sa nature. » (4)

---

(1) *Esprit des lois*, l. 26, chap. xv.

(2) Traduction : « Que l'on traîne cet esclave au supplice. — Au supplice ? l'a-t-il mérité ? Quel est le dénonciateur ? Où sont les témoins ? Un moment : quand il s'agit de condamner un homme on ne saurait trop différer. — Extravagant que vous êtes ! Un esclave est-il un homme ? Innocent ou coupable, il périra : je le veux, je l'ordonne ; ma volonté suffit. » (JUVÉNAL, *Satire VI*, vers 223, Edition Panckoucke, p. 189.)

(1) Encyclique *Rerum Novarum*.

(2) *Manuel de sociologie*, p. 141, note. Projet de Canon concernant l'Eglise, can. 19 : « Si quis dixerit, omnia inter homines jura derivari a statu politico, aut nullam nisi ab ipso communicatam dari auctoritatem, a. s. »

(3) *Le droit de la nature et des gens*, liv. VI, chap. IV, 2.

(4) GARRIGUET, *Manuel de sociologie*, p. 140.

Elle reposerait sur le droit que l'homme possède aux fruits de son travail.

En dernier ressort, serait-il possible de prouver que le fondement de la propriété repose sur le droit que l'homme possède aux fruits de son travail ? Nous répondons encore par la négative.

Contre Henry George et les socialistes agraires, l'argument *ad hominem* nous sert de réfutation péremptoire.

L'homme reçoit en partage une infinité de choses. Souventes fois elles ne sont pas le fruit de son travail. Les fruits naturels de la terre, par exemple, n'ont pas besoin du travail de l'homme. Cependant il en use. Conséquemment le travail ne peut pas être l'unique et universel fondement de la propriété.

Par ailleurs le travail présuppose un autre fondement : c'est le droit de tout homme à la conservation de sa vie. Faisons le raisonnement suivant : Tout homme a droit à la vie ; donc aux fruits de son travail. L'inverse ne serait pas acceptable à moins de vouloir ériger en principe la stupidité et l'absurdité. Un dernier argument contre les socialistes agraires. D'après eux, le travail est l'unique titre de propriété qui soit juste ; or, certains biens mobiliers s'acquièrent sans travail de la part de l'homme, nous le savons ; donc posséder sans travail c'est se rendre coupable d'injustice. Posséder ainsi serait posséder sans un titre légitime.

Le fondement du droit de propriété réside dans la nature même de l'homme.

Par mode d'élimination nous avons constaté qu'il est inadmissible de légitimer le droit « à » la propriété par une loi positive, par un pacte explicite ou implicite ou par la théorie du travail.

Il résulte que ce droit ne peut rencontrer son fondement inébranlable que dans la nature même de l'homme.

C'est ce que fait remarquer si justement le célèbre civiliste Portalis : « Le principe du droit de propriété est en nous. Il n'est point le résultat d'une convention humaine ou d'une loi positive ; il est dans la constitution même de notre être et de nos différentes relations avec les objets qui les entourent. » (1)

C'est ce que nous nous proposons de démontrer tout au cours de notre thèse.

Titres attributifs de la propriété.

> « Historiquement et logiquement, l'approbation précède toute production... Les races primitives regardent la possession comme le meilleur titre de propriété. La priorité d'occupation est le seul titre qui puisse être préféré au droit du plus fort. »
> GRAHAM-SUMNER.
>
> *(Des devoirs respectifs des classes de la société, cité par* CHARLES GIDE *dans* Principes d'économie politique, p. 464. *Edition 1891.)*

Si le droit de propriété réside dans la loi naturelle, c'est la loi positive qui confère la possession des biens.

Nous venons de constater que le droit de propriété, considéré dans le domaine de l'abstraction, s'enracine dans les dernières profondeurs de l'être humain. Tout homme possède en lui-même le pouvoir de posséder des biens d'une façon stable et permanente à l'exclusion des autres.

Quelle route doit suivre cette faculté pour s'exercer tout à son aise et pour pouvoir se concrétiser sans récriminations comme sans objurgations. Assurément, pour ne pas dévier, il lui faut un guide sûr, légitime et expérimenté. Existe-t-il ? Pouvons-nous le découvrir, le connaître et lui décerner une incontestable authenticité ?

Laissé à ses propres forces, le droit naturel est voué à l'impuissance. Une chose indéterminée n'implique aucune relation nécessaire à telle personne plutôt qu'à telle autre. « Tel champ pris absolument, dit saint Thomas, n'a rien qui le détermine à être la propriété d'un homme plutôt que d'un autre. Mais considéré par rapport aux convenances de la culture et à l'usage pacifique de la terre, il y a en lui une certaine proportion à être la possession d'un homme à l'exclusion des autres. » (1) C'est l'évidence même.

Il s'ensuit que la loi naturelle ne peut posséder toute la vigueur d'une vie normale et facile sans requérir le concours obligatoire de la loi positive. De cet hymen et de son acte générateur sortira le fait juridique de la possession exclusive et déterminée.

Découvrir et légitimer le caractère distinctif de la propriété individuelle, c'est là tout l'objet du présent article.

Serait-il nécessaire, au préalable, de distinguer le droit de propriété de la simple possession ? Le premier confère le pouvoir d'user, de jouir et de disposer, tandis que la seconde réside dans l'actuelle détention d'une chose avec l'intention de la posséder comme sienne propre. Un droit naturel ne peut pas se perdre. Même en face de la violence ou d'un fait accompli, le droit de propriété garde sa parfaite indépendance. La possession, au contraire, malgré toute la légitimité qu'elle puisse revêtir, n'est pas toujours à l'abri des coups funestes que peuvent lui porter le vol, la rapine ou la violence. Né avec l'homme, le droit de propriété meurt avec lui ; la possession s'acquiert, nécessite des titres à sa reconnaissance et mène une existence pleine d'incertitudes.

Un cultivateur, par exemple, nous dira qu'il possède une ferme de 300 acres. Il peut revendiquer le droit de posséder que la nature lui confère. Rien ne nous prouvera cependant qu'il est le propriétaire de sa terre à l'exclusion de toute autre. S'il nous montre par quels modes il a acquis sur son domaine des droits imprescriptibles ; s'il étale à nos yeux les titres qui réclament en sa faveur la possession individuelle et déterminée ; s'il peut prouver que sa terre a été jalonnée par l'arpenteur et qu'elle est inscrite au cadastre ou au registre public qui porte le relevé détaillé de sa propriété, nous n'aurons qu'à nous incliner et à saluer en lui un véritable propriétaire. Présentement toute la question se confine dans les limites du fait juridique en vertu duquel s'acquiert la propriété.

« De la nature nous avons reçu le droit de tout acquérir. Puisqu'elle ne nous donne pas la propriété actuelle du moindre objet, c'est à nous de devenir propriétaire par l'exercice régulier des droits que nous tenons du Créateur. »

---

(1) L'*Emile de J.-J. Rousseau.*

(1) *Sum. theol.*, II-II, 57, 3, ad. 3.

Modes d'acquisition.

Dans le concret cet exercice peut revêtir plusieurs modes d'acquisition. Chacun de ces modes possède en lui-même l'aptitude à conférer telle propriété déterminée.

Le Code civil les énumère à l'article 583 : « La propriété des biens s'acquiert par appréhension ou occupation, par succession, par accession, par testament, par contrat, par prescription, et autrement par l'effet de la loi et des obligations. »

Tous ces actes par lesquels nous pouvons nous rendre les propriétaires de tel ou tel bien particulier peuvent se ramener à l'occupation. Là se trouve l'origine commune de tous les modes d'acquisition. De même que l'humanité remonte de générations en générations jusqu'au premier procréateur dans la personne d'Adam, ainsi la propriété actuelle, quel que soit le mode qui la détermine présentement, trouve sa première raison d'être dans l'occupation.

« Ce que j'acquiers par succession de mes parents, explique le juge Charles-Edouard Dorion, n'a pas pu être acquis originairement par succession ; non plus ce que j'acquiers par contrat, par vente, échange ou donation. Le premier acquéreur n'a pas pu l'acquérir d'un autre. On peut donc dire d'une manière générale que toute propriété a été acquise originairement par occupation et a été transmise subséquemment par les autres modes d'acquisition, c'est-à-dire par succession, testament, contrat ou prescription. » (1)

Dans le procès que le bon La Fontaine fait subir à Dame Belette, nous en avons une explication fort originale. Usurpatrice du terrier de Jean Lapin, elle invoque mensongèrement le droit d'occupation.

> La dame au nez pointu répondit que la terre
> Etait au premier occupant.

Raison fallacieuse puisque Jean Lapin occupait le terrier avant elle. Moins versé dans la science juridique, il lui démontre pourtant qu'il est propriétaire exclusif de son domaine souterrain quand, pour se défendre, il invoque dans sa preuve le droit de succession.

> Jean Lapin allégua la coutume et l'usage :
> Ce sont, dit-il, leurs lois qui m'ont de ce logis
> Rendu maître et seigneur, et qui, de père en fils,
> L'ont de Pierre à Simon, puis à moi, Jean, transmis (2).

De cet exemple, nous déduisons sans peine qu'il se trouve de nombreux modes d'acquisition et que le mode originaire de la propriété individuelle et déterminée, c'est l'occupation. Tous en découlent comme de source.

Le fait juridique de l'occupation de la « res nullius » est conforme à la loi naturelle.

Il était nécessaire de donner les détails qui précèdent avant que de prouver contre les socialistes que ce fait juridique de l'occupation par laquelle s'acquiert originairement la propriété est en tout point conforme à la loi naturelle.

L'occupation est un fait nécessaire et suffisant ; elle ne lèse aucun droit réel ; elle crée un lien moral et physique avec le possesseur ; elle trouve dans une pratique constante et universelle un corroboratif à sa légitimité naturelle.

---

(1) *Semaines sociales du Canada*, 5e session, Sherbrooke, 1924. *Les modes d'acquisition de la propriété*, p. 76.
(2) Fables de La Fontaine.

Auparavant, il nous faut définir l'occupation et déterminer les conditions qu'elle doit revêtir pour présenter des lettres de créance authentiques et inaliénables, conformes au fait juridique qui lui a donné naissance.

La majeure partie des sociologues chrétiens définissent l'occupation dans les termes suivants : La prise de possession effective d'une chose qui n'appartient encore à personne avec l'intention manifeste de la retenir comme sienne.

Conditions qui la légitiment.

De cette notion découlent les conditions qui légitiment et qui font vivre l'occupation.

Pour qu'un bien matériel devienne la propriété de quelqu'un, il est absolument requis qu'il soit *nullius*. Sans maître, il peut alors devenir la propriété du premier venu.

Manifester extérieurement cette appropriation n'est pas moins nécessaire. Le mode par lequel s'effectue la prise de possession doit pouvoir constituer un lien physique et moral entre le possesseur et la chose possédée. Sans action physique, rien n'indiquerait qu'une chose fait partie de la personne elle-même ou en devient comme un effet et comme un prolongement. D'autre part, le droit exige l'apport d'un lien moral : l'appréhension physique ne saurait se réaliser si la personne qui s'approprie une chose ne manifeste en même temps son intention de la retenir comme sienne propre.

Cette manifestation ou cette volonté doit pouvoir à son tour se manifester extérieurement par des indices certains, évidents et à l'abri de toute contestation. Droit et devoir sont choses corrélatives. Un droit ne peut naître chez quelqu'un sans qu'aussitôt ne s'impose chez les autres le devoir de le respecter. Comment faire respecter cette obligation si rien ne la manifeste ? Une municipalité, par exemple, a le droit d'imposer des règlements. Toutefois, pour les observer, il est nécessaire auparavant que, par la voix des journaux ou par des signes visibles, les citoyens puissent reconnaître leur obligation de se conformer à la loi. Il en va semblablement de l'occupation. Elle ne peut revendiquer aucun respect, elle ne peut imposer aucun engagement moral si rien ne vient lui fournir une évidence extérieure.

Ajoutons que l'objet de l'occupation doit être susceptible d'appropriation. Nul ne peut se dire le propriétaire de telle partie de l'air ou de telle portion de la mer. Ce qui nous appartient un moment nous échappe à l'instant suivant. Ici, la nature semble ne concéder de droits à personne en particulier.

L'occupation établit le fait juridique.

La pratique constante.

Nous serait-il loisible maintenant d'établir sur un fondement vigoureux la proposition que nous avons énoncée à plusieurs reprises, à savoir que le titre philosophique de la propriété, qui sert de fondement naturel au droit abstrait d'accéder à la propriété doit pouvoir se concréter par un fait juridique qui détermine l'aptitude que tout homme possède à l'acquisition de biens permanents et exclusifs. Nous affirmons que ce fait juridique se manifeste originairement par l'occupation. Voyons bien.

Dans son mémoire sur la propriété, Proudhon combat vertement la théorie de Say d'une langue mordante et acrimonieuse. « Comment, s'écrie-t-il, comment les biens de la nature, les richesses créées par la Providence peuvent-ils devenir propriété

privées ? » se demande Say. Et, en guise de réponse, il explique que les terres cultivables ne sont pas une richesse « fugitive ainsi que l'air et l'eau », qu'un champ est un « espace fixe et circonscrit que certains hommes ont pu s'approprier à l'exclusion de tous les autres, qui ont donné leur consentement à cette appropriation... »

Proudhon de lui répondre par la boutade suivante : « Say ne résout pas la question qu'il a lui-même posée ; mais quand il l'aurait résolue, quand l'explication qu'il nous donne serait aussi satisfaisante qu'elle est pauvre de logique, resterait à savoir qui a droit de faire payer l'usage du sol, de cette richesse qui n'est point le fait de l'homme. A qui est dû le fermage ? Au producteur de la terre, sans doute. Qui a fait la terre ? Dieu. En ce cas, propriétaire, retire-toi. » Nous empruntons l'objection comme la réponse au brillant travail que donnait l'abbé Charles Calippe à la Semaine sociale d'Amiens en 1907.

« Si le particulier, dit l'abbé Calippe, doit se « retirer », pourquoi la collectivité prendrait-elle sa place ? A quel titre ? Pas plus que l'individu, la famille, les groupements professionnels, elle n'a créé la terre, produit les biens naturels. Et la question posée est assez radicale pour atteindre tous les propriétaires, quels qu'ils soient : Etats, communes, particuliers ; elle est radicale parce qu'elle atteint la notion même de la propriété, quels qu'en soient les modes passés, présents ou futurs. »

Il est clair comme le soleil que Dieu est l'unique, l'universel et le seul souverain maître de toutes les choses créées. Conséquemment, seul, il peut se dire propriétaire absolu dans toute l'acception du terme. Avec saint Thomas nous affirmons qu'en l'occurrence une distinction s'impose nécessairement. Si la terre n'a pas été créée *par* l'homme, elle a été faite *pour* l'homme.

Sans l'ombre d'un doute, il appert que le Créateur a voulu manifester ouvertement ses intentions lorsque après avoir créé l'homme à son image et à sa ressemblance, il le place dans un paradis d'incomparables délices en lui adressant ces immortelles paroles : « Croissez et multipliez-vous ; remplissez la terre et soumettez-la à votre domination. » D'où deux devoirs pour l'homme : occuper et dominer. A ces devoirs correspondent des droits. Impossible de remplir la terre sans l'occuper ; impossible pareillement de dominer sans qu'il y ait d'autre part une dépendance et une subordination qui se manifestent nécessairement dans les biens matériels par une prise de possession effective, manifestée extérieurement par l'intention de les retenir comme siens propres.

Les Saintes Lettres nous fournissent ainsi le concours précieux de la parole révélée en faveur de l'occupation, comme titre originaire de la propriété. La pratique universelle vient mettre le sceau à cette assertion.

Faite pour être occupée, la terre doit être féconde. Comment remplirait-elle sa mission de mère nourricière de l'humanité, si personne ne lui arrachait à pied d'œuvre et par un travail incessant la multiplicité des produits qu'elle recèle dans son sein ? Voilà pourquoi le premier occupant, sans plus attendre, s'empare de la terre qui n'est encore la propriété de personne. Sans crainte de se voir évincer de la terre de son choix, il apporte son travail et répand d'abondantes sueurs ; il défriche, il laboure, il ensemence. Dieu y ajoute le bienfait de sa pluie et de son soleil. La moisson est blanche et belle ; les hommes ont du pain. Il est évident que loin de nuire à l'humanité, l'appropriation des terres qui n'avaient aucun maître apporte des ressources plus larges et plus fécondes capables d'entretenir la vie de leurs habitants et par surcroît d'engendrer la richesse, la prospérité et le bonheur. De tous temps, l'histoire nous apprend que certains hommes désertaient le sol de la patrie quand ils ne parvenaient plus à en extraire les fruits nécessaires à la vie. Ils s'en allaient à la recherche et à la conquête de nouveaux territoires, afin d'y planter leur tente et de tirer d'un sol vierge les biens que le vieux terroir s'obstinait à ne plus octroyer.

D'ailleurs il arrive très souvent dans nos sociétés parfaitement policées que la principale cause efficiente de la propriété c'est la première occupation.

Le chasseur qui rapporte à sa demeure la bête fauve qu'il a terrassée du bout de son fusil, le pêcheur qui capte le poisson des mers ou des rivières du croc de son hameçon, l'oiseleur qui englue les ailes de l'oiseau-chanteur pour le mettre en cage, l'herboriste qui court par monts et par vaux afin de collectionner dans son herbier les fleurs de toutes les espèces et de toutes les nuances, sont considérés par tous les hommes comme des propriétaires exclusifs dès qu'ils ont pris possession des fruits de leur chasse, de leur pêche ou de leur travail.

Elle correspond aux intentions du Créateur.

Vains mots et plaintes inutiles. Crier à l'usurpation serait refuser le critérium de la vérité à une pratique aussi constante et aussi universelle. L'aptitude à posséder que la loi naturelle accorde à tout homme est rendue plus ferme par l'usage reconnu de concréter ce titre philosophique à la propriété par le fait juridique de l'occupation originaire.

La théologie et les juristes de tous les pays corroborent cette croyance commune. Ils ne font que répéter un principe d'ordre naturel, lorsqu'ils en appellent à la parole de Gaius, changée depuis en axiome : *Quod ante nullius est, id ratione naturali occupanti conceditur.* Ce qui n'est à personne la raison l'attribue au premier occupant.

Conséquemment, exiger la retraite humiliante d'un propriétaire dûment reconnu pour lui faire plier l'échine sous le joug étroit de la collectivité serait une criante injustice sans parler des suites néfastes que pareille félonie entraînerait pour l'individu et la société tout entière.

Elle ne lèse aucun autre droit réel.

Du reste, on ne saurait alléguer que ce mode originaire de l'occupation lèse impunément un droit réel. Le droit, que tout homme conserve en lui-même de posséder des biens matériels à l'exclusion de tous les autres, a besoin de se concréter extérieurement. Il faut qu'un fait juridique détermine cette aptitude à la propriété. Or, l'occupation n'est que l'application légitime et déterminée du droit que tout homme possède à l'acquisition de biens stables et permanents. Et puisque ces biens extérieurs, en l'hypothèse présente, ne sont la propriété de personne, qu'ils sont réellement « nullius », il s'ensuit que le premier occupant ne saurait en aucune façon blesser les droits identiques de ses congénères.

De plus, comme les biens de ce monde n'ont été octroyés à l'homme que dans le seul but d'en user, de les exploiter et d'en tirer un rendement parfait, il serait impossible que ce droit puisse s'informer dans le concret sans que ces biens devinssent la propriété privée des individus. Conséquemment s'emparer d'un bien qui n'a pas encore de maître,

c'est user d'un droit individuel et naturel qui ne peut aucunement blesser le droit des autres.

En instance, nous pouvons avec Charles Antoine fournir l'argument suivant : « L'occupation, dit-il, parce qu'elle est l'exercice légitime de l'activité humaine, crée entre la personne et la chose une dépendance, une appartenance réelle, un lien normal qui ne peut être méconnu sans enfreindre le droit primordial de la personne humaine, le droit d'indépendance. Il est donc établi que l'occupation est le fait juridique en vertu duquel s'acquiert originairement la propriété. » (1)

Ainsi se trouve réfutée la spécieuse assertion de Jean-Jacques Rousseau : « Le premier, écrit-il, qui, ayant enclos un terrain, s'avisa de dire : Ceci est à moi, et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société. Que de crimes, que de guerres et de meurtres, que de misères et d'horreurs n'eût point épargnés au genre humain celui qui, arrachant ce pieu ou comblant ces fossés, eût crié à ses semblables : Vous êtes perdus si vous oubliez que les fruits sont à tous et que la terre n'est à personne. » (2)

Dieu, la pratique constante et universelle, la croyance commune et la raison lui ont donné un solennel démenti.

Disons comme conclusion de toute cette argumentation que les hommes sont appelés à procéder à l'occupation par la nature elle-même qui les convie, qui les supplie, pourrions-nous dire, à s'approprier ce qui n'est à personne pour en tirer des fruits.

La raison d'être de l'appropriation du sol.

Elle doit servir à l'utilité commune.

Pour cette action contingente, elle compte sur l'activité et sur l'industrie des hommes.

C'est ce que remarque si judicieusement Léon XIII : « Dieu a donné la terre en jouissance au genre humain tout entier, car Dieu ne l'a pas livrée aux hommes pour qu'ils la dominent confusément tous ensemble. Tel n'est pas le sens de cette vérité. Elle signifie uniquement que Dieu n'a assigné de part à aucun homme en particulier, mais a voulu abandonner la délimitation des propriétés à l'industrie humaine et aux institutions des peuples. » (3)

Au surplus, l'effet de l'appropriation ne réside pas dans le fait d'un petit nombre qui possède à l'exclusion des autres la totalité des biens de ce monde. La terre, bien qu'appropriée, continue de servir à l'utilité commune. Ceux qui ne possèdent en propre aucune parcelle de biens peuvent toujours se procurer par le travail, qu'ils louent en échange d'un prix raisonnable, ce qui leur est nécessaire pour vivre, se loger et même pour se constituer un pécule « qui les aide à se défendre dans la périlleuse traversée de la vie ». Ces dernières paroles sont de la plume de Léon XIII. Il les commente dans un paragraphe de « la charte des travailleurs ». « Le travail, dit-il, est le moyen universel de pourvoir aux besoins de la vie, soit qu'on l'exerce dans un fond propre, ou dans quelque art lucratif dont la rémunération ne se tire que des produits multiples de la terre avec laquelle elle est convertissable. »

Conformément à son étymologie, la propriété, c'est l'union étroite qui existe entre les choses et leur maître. Conséquemment, la propriété originairement se détermine dans le concret par l'union étroite qui existe entre les choses qui sont *nullius* et l'homme qui le premier se les approprie.

C'est là toute la raison d'être de l'occupation, titre légitime et suffisant que nous venons d'étudier. Ajoutons que cette union ne saurait se manifester, si l'homme, par l'exercice de sa propre activité, par son industrie, par ses sueurs, par son travail, ne venait transformer l'état de communisme absolu où se trouvait ce bien *nullius* en un état de propriété privée et qui soit comme la cristallisation ou le prolongement extérieur de sa propre personnalité.

Il s'ensuit que sans travail, le titre originaire de l'occupation ne remplirait pas toute la mission que lui impose la nature. Le travail complète l'occupation. Dieu lui-même le confirme : *Posuit illum in Paradiso voluptatis ut operaretur illud* (1). Dieu place Adam dans un paradis de délices : c'est l'occupation ; pour qu'il y travaille : c'est le complément nécessaire.

C'est ce fait que signale Léon XIII et que Pie XI reprend après lui.

Il n'est licite à personne de violer le droit du premier occupant.

« Que fait l'homme en consumant les ressources de son esprit et les forces de son corps pour se procurer ces biens de la nature ? Il s'applique pour ainsi dire à lui-même la portion de la nature corporelle qu'il cultive et y laisse comme une empreinte de sa personne, au point qu'en toute justice ce bien sera possédé dorénavant comme sien et qu'il ne sera licite à personne de violer son droit en n'importe quelle manière. » (2)

Pour appuyer ce principe, il donne un exemple. « Ce champ remué avec art par la main du cultivateur a changé complètement de nature : il était sauvage, le voilà défriché ; d'infécond, il est devenu fertile ; ce qui l'a rendu meilleur est inhérent au sol et se confond tellement avec lui qu'il serait en grande partie impossible de l'en séparer. Or, la justice tolérerait-elle qu'un étranger vînt alors s'attribuer cette terre arrosée des sueurs de celui qui l'a cultivée ? De même que l'effet suit la cause, ainsi est-il juste que le fruit du travail soit au travailleur. »

En présence d'un raisonnement aussi lumineux, l'objection d'Henry George se brise comme verre. D'ailleurs elle n'est pas neuve. Cicéron et saint Thomas l'avaient déjà réfutée (3).

« Le premier hôte, dit George, qui entre dans la salle d'un festin a-t-il le droit d'occuper seul toutes les places ? Le premier de ceux qui sont encore à la porte du théâtre peut-il, après avoir montré son billet et pénétré dans la salle, fermer la porte à ceux qui suivent et jouir seul de la représentation ? » (4)

Contentons-nous de répondre par la solution ordinaire, reprise mille fois, et évidente en tout point.

Le premier qui entre dans une salle de spectacle a le droit d'occuper le siège pour lequel il a versé le prix convenu; il a le droit d'occuper cette place à l'exclusion de tout autre, mais rien de plus. Supposons que toutes les places sont occupées, le dernier qui se présente se verra refuser par la force même des choses.

Toutefois cette dernière hypothèse ne vient prouver

---

(1) *Cours d'économie sociale*, p. 513.
(2) *Discours sur l'inégalité des conditions.*
(3) Encyclique *Rerum Novarum.*

(1) *Gen.*, 2-15.
(2) Encycliques *Rerum Novarum* et *Quadragesimo anno.*
(3) SAINT THOMAS, I^a^, II^ae^, q. 66, art. 2, ad. 2.
(4) *Progress and Poverty*, p. 248.

en aucune façon contre le titre originaire et légitime de l'occupation. Si pareil cas se présentait, il est une nuance qu'il importe de signaler. Les derniers venus peuvent toujours louer leur travail et recevoir en échange de leur industrie et de leurs sueurs le salaire juste et équitable qui leur permettra de se procurer les choses nécessaires à la vie.

Crier à l'injustice, dire et écrire que « la propriété c'est le vol », ce sont là des plaintes que laissent échapper des âmes envieuses et pleines d'acrimonie, plaintes qui ne sauraient impressionner des esprits sérieux, esprits qui ne sacrifient nullement la justice et la vérité aux fantaisistes considérations des utopistes.

De façon rigoureuse, il nous est loisible de conclure que « l'occupation est une cause efficiente de propriété légitime, qu'elle a été le fondement juridique primitif du droit de propriété » (1).

Ajoutons que le travail vient consacrer l'occupation en incorporant dans le sol ou dans la matière un prolongement de la nature humaine.

Objet de la propriété et ses sujets.

> Les relations que jette le droit de posséder comme un pont entre le sujet et l'objet, c'est la faculté d'user, de jouir et de disposer d'une chose... Quel est le sujet qui noue des relations avec l'objet ? C'est le possesseur. Et puisque l'objet possédé, en vertu même de ces relations, implique une dépendance morale à l'égard du sujet, il importe de mesurer l'amplitude de leurs prérogatives réciproques non pas au gabarit de l'utilité égoïste mais à la lumière d'une saine législation.

Comme le droit en général, le droit de propriété doit pouvoir établir une relation entre le sujet possesseur et l'objet possédé.

Nous connaissons déjà cette relation qui réside dans le droit d'user d'une chose, d'en jouir et d'en disposer. Comme un pont aux arches nombreuses, elle jette entre le sujet et l'objet de nombreuses prérogatives et de fréquentes obligations.

Répondre à une double question, c'est toute la mission qui incombe au présent article. Quels seront les objets susceptibles d'appropriation ? Quels sujets pourront ensuite revendiquer leur droit à la possession ?

Comme il fallait au préalable déterminer le fondement naturel de la propriété et montrer comment cette faculté se concrète dans les différents modes d'acquisition, nous avons placé en son lieu logique la solution du problème de l'objet de la propriété et de son sujet.

Pour explorer cette question nous marcherons dans une plaine où règne une grande aridité. Il nous faudra fournir des définitions, des distinctions et des précisions. Qu'on nous pardonne une nomenclature d'école. Ici, l'agréable doit céder le pas à l'utile. L'appropriation constitue le titre originaire, suffisant et légitime de la propriété. C'est chose vue et prouvée.

Conséquemment quels seront les objets susceptibles d'être appropriés et possédés ? En outre, quelles conditions devront-ils revêtir pour qu'un maître puisse en revendiquer la possession ?

(1) M. l'abbé Garriguet, p. 187.

Objets susceptibles d'appropriation.

L'objet du droit de propriété comprend tous les biens. Première réponse générale et directe.

Sous cette désignation tombent tout d'abord les biens naturels. Sans exiger de la part de l'homme le moindre travail, la nature fournit une quantité innombrable de biens. Le gibier de nos grands bois, les poissons de nos multiples rivières, les fruits spontanés qui sortent d'un sol naturellement fécondé, entrent dans la catégorie des biens naturels et peuvent devenir objets d'appropriation.

Viennent ensuite tous les produits. « Les produits sont beaucoup plus nombreux que les biens naturels; ils constituent la matière ordinaire des transactions commerciales. » (1)

Doué d'intelligence, l'homme dispose de ressources immenses. Le bonheur et le bien-être qu'il cherche sans cesse avec avidité le poussent à extraire d'une matière préexistante les moyens de conquérir une vie plus facile, plus utile et plus large. Un coup d'œil rapide sur les produits de l'art, de la science et de l'industrie modernes, et c'est suffisant pour constater que le génie de l'homme a combiné et composé une multitude de choses avec un art consommé et une science qui défie toute épreuve.

Depuis le plus humble instrument de travail jusqu'à la nacelle légère qui, dépassant l'atmosphère, arrive à d'étonnantes hauteurs, afin de permettre à de savants nochers d'étudier de plus près l'évolution des astres et des planètes, tout proclame la gloire et le génie de l'homme.

Sont des produits conséquemment tous les fruits de l'industrie et du labeur. Les vêtements, les instruments variés de travail, les marchandises, les minerais qui se tranforment sous le doigt magique de l'homme en œuvre d'art ou en machines puissantes; les livres, les tableaux, les sculptures, les peintures, les compositions musicales, fruits prolifiques du cerveau, en un mot tout ce qui origine de l'intelligence de l'homme et que confectionne son habile dextérité, sont des produits et partant des biens susceptibles d'appropriation.

Enfin, parmi les biens, objets de la propriété, se rangent les biens-fonds de la terre. Qu'on la considère comme bien naturel ou comme produit d'un genre tout spécial, la terre peut devenir la propriété de l'homme.

La terre est bien naturel, si inculte et en friche elle n'a pas encore subi les transformations qu'apporte le travail de l'homme. Si, au contraire, par ses sueurs et son activité l'homme est venu lui imposer comme un prolongement de sa personne, elle entre dans la catégorie des produits. La personnalité, c'est donc l'arbre aux puissantes ramifications: qui possède l'arbre doit avoir les fruits.

Conditions nécessaires pour que des biens puissent devenir propriété, individuelle ou collective.

Toutefois, pour devenir la propriété d'un individu ou d'une collectivité, ces biens devront revêtir certaines conditions. Elles découlent rigoureusement du caractère essentiel du droit de posséder qui réside dans l'exclusivité.

Etre utile, c'est la première condition que doit exiger un objet pour tomber sous le contrôle privé, individuel et déterminé.

Soumettre au droit de propriété un objet inutile ou même nuisible serait faire preuve de stupidité. De ce droit ne naîtrait aucune obligation morale.

(1) L'abbé Garriguet, *Manuel de sociologie*, p. 66.

« Ce qui pousse les hommes à faire leur une chose, explique M. l'abbé Garriguet, c'est uniquement l'espoir qu'ils ont d'en tirer profit. Le droit de propriété consistant dans la faculté d'user et de jouir, ne peut s'exercer que sur ce qui est capable de se prêter à un usage ou d'offrir une jouissance. » (1)

Même doté de l'utilité, un objet ne deviendra la propriété d'un individu que si, par ailleurs, il peut se prêter à une prise de possession effective. Personne ne peut se dire le propriétaire, par exemple, de l'oiseau de proie qui vole dans les vastes plaines de l'air, à moins qu'auparavant il ne l'ait atteint du plomb de son fusil ou que par un piège quelconque il n'ait réussi à le capturer.

Enfin cet objet utile et possédé d'une façon effective doit exister en quantité limitée. « Il n'y a aucun motif de s'approprier ce qui peut servir à tous sans s'épuiser. » (2) L'eau, l'air et le soleil ne font jamais défaut. Dieu fait également descendre sa lumière et tomber sa pluie sur la terre du juste comme de l'injuste. Inutile conséquemment de réserver à son usage personnel et exclusif les biens qui existent en quantité illimitée et inépuisable.

Donc, utile, possédé effectivement et en quantité limitée, un objet pourra toujours devenir la propriété d'un individu ou d'une collectivité.

Cependant, au cours des temps, l'objet susceptible d'être approprié a subi de multiples combinaisons. Qu'il suffise de signaler en passant que la propriété des fleuves, des rivières et des ruisseaux, qui, autrefois, appartenait en propre aux particuliers riverains, est passée depuis aux pouvoirs de l'Etat ou à l'utilité commune. Il en est de même de la mer ou d'une partie de cette immensité mouvante. Non appropriable dans le temps passé, elle est devenue de nos jours la propriété des Etats côtiers.

Spécification de la propriété.

Dans le domaine du droit : biens corporels et biens incorporels.

La propriété se spécifie donc de multiples façons. Pour ne pas s'égarer, il importe en l'occurrence de se guider d'après certaines divisions convenues. Nous les tirons du Code civil et de la science économique.

D'après la science du droit, les biens qui tombent sous le domaine de la propriété sont de deux sortes : ils sont corporels ou incorporels.

Sont incorporels les biens que seule l'intelligence peut percevoir. Ils résident dans un droit. User d'une chose et en jouir, sont des droits : donc biens incorporels. Le champ de l'abstraction constitue leur empire. Toute obligation, dont la principale est le droit de créance, tombe sous le partage des biens incorporels. C'est ce que commentait si bien M. Antonio Perreault à la Semaine sociale de Sherbrooke, le 14 août 1924 : « Du premier regard, écrit-il, cette propriété incorporelle ne répond pas à la forme type à laquelle la conception du Code civil nous a accoutumés; mais le législateur n'a pas cristallisé la propriété en la forme de propriété corporelle à l'exclusion de toute autre. Puisqu'il créa la catégorie des biens incorporels, il nous est possible d'y faire entrer tous les droits auxquels la propriété ne répugne pas. » (3)

Sont biens corporels, au contraire, tous ceux que nos cinq sens peuvent percevoir. Une maison, un vêtement, un parfum, un instrument de musique, entrent dans cette dernière espèce de biens.

A leur tour, les biens corporels se subdivisent en biens meubles et immeubles.

La propriété est mobilière, si l'objet, comme son nom l'indique, est un meuble.

De leur nature sont meubles les biens qui peuvent se transporter par eux-mêmes d'un lieu à un autre. Le sont également ceux que peut mouvoir une force étrangère comme les bras de l'homme, la vapeur ou l'électricité. Ainsi le spacieux navire transatlantique, la locomotive puissante, l'automobile rapide, l'avion qui dévore l'espace sont des biens meubles.

Par détermination de la loi, certains biens immeubles peuvent être convertis en biens meubles. C'est ainsi qu'une créance, ce droit qu'on a d'exiger quelque chose de quelqu'un en vertu d'une hypothèque ou d'une dette chirographaire, peut entrer dans la catégorie des biens meubles quand elle a pour objet un bien meuble.

En second lieu, la propriété est immobilière lorsque l'objet que l'on possède est un immeuble. Elle comprend plusieurs espèces de biens. Le Code civil les énumère dans les articles 375 et suivants.

Biens immeubles *par leur nature* comme les fonds de ferme; biens immeubles *par leur destination* comme les instruments qui sont à l'usage de la culture; bien immeubles *par l'objet auquel ils se lient* comme l'usage, l'habitation, la servitude; biens immeubles enfin *par détermination de la loi* quand elle ordonne que tel bien meuble devienne immeuble. Qu'il s'agisse de la propriété mobilière ou de la propriété immobilière, nous pouvons aujourd'hui nous rendre un compte sérieux que l'une et l'autre ont pris d'énormes proportions et qu'elles assument de larges responsabilités. Il importe rigoureusement que l'autorité civile en détermine l'usage et la valeur et qu'elle définisse leurs droits comme leurs obligations, afin d'éloigner les réclamations inutiles et les injustices criantes.

Dans le domaine économique . biens de consommation et biens de production.

D'après la science économique la propriété se divise en biens de consommation et en biens de production.

Cette division ne fut pas saluée avec un égal enthousiasme par tous les sociologues. Il y eut à son sujet de vertes discussions.

Pour combattre les socialistes à armes égales, il nous faut nous servir de leurs propres distinctions.

C'est d'ailleurs la division que préconise Karl Marx dans son fameux livre *Le Capital*, « *Das Kapital* ».

On entend par biens de consommation tous ceux qui se consomment immédiatement par l'usage. L'homme a des besoins naturels qu'il doit satisfaire constamment puisqu'ils renaissent sans cesse, comme boire et manger. Conséquemment les aliments et les boissons sont des biens de consommation. Nous ajoutons que ces biens de consommation peuvent être de simple agrément lorsqu'ils apportent à l'homme certains plaisirs, comme un livre, un tableau, une peinture, une sculpture, un instrument de musique.

Quand les biens servent à la procréation de nouveaux biens ou de nouveaux produits, on est convenu de les nommer moyens de production.

Innombrables sont aujourd'hui les moyens de produire. Qu'il s'agisse de la matière première, qu'il s'agisse des multiples instruments de travail qui se rencontrent dans l'empire tout-puissant du machi-

---

(1) *Manuel de sociologie*, p. 65.
(2) *Ibid.*, p. 65.
(3) Semaines sociales du Canada, 5e session. — 1924. « La propriété des œuvres intellectuelles », p. 226.

nisme et de l'industrie, en un mot tout ce qui sert à donner naissance à de nouveaux produits s'appellera biens de production.

Notons avec M. Damien Jasmin qu'il ne faut pas perdre de vue « la nature intime des choses ; si l'on pousse la moindre investigation, on s'apercevra vite que tous les biens sont en dernière analyse des biens de production, parce que finalement ils servent tous par leur consommation directe ou indirecte, rapide ou lente et graduelle, à la production d'autres utilités ou valeurs économiques » (1).

Il faut donc en économie sociale user des termes : biens de production ou de consommation avec précision et grande discrétion.

Autres acceptions.

Outre ces divisions reconnues et acceptées, il peut s'en rencontrer nombre d'autres. La propriété de certains biens pourra se distinguer d'une autre par son objet.

Qu'un écrivain traduise sa pensée dans un livre, on l'appellera propriété littéraire ; qu'un sculpteur réalise du bout de son burin l'idéal qu'il s'est proposé, qu'un peintre dessine sur la toile la nature réelle ou fictive, qu'un graveur donne à son poinçon une habileté consommée, cette œuvre réalisée par chacun d'eux sera leur propriété et s'appellera propriété artistique. Enfin l'esprit de l'homme en ces derniers temps ne tarit pas d'invention de toutes sortes. Tous les jours il découvre de nouveaux procédés qui perfectionnent le commerce et l'industrie. Comme l'effet suit la cause, cette propriété sera celle de l'inventeur et se nommera propriété industrielle.

Ainsi du reste. Toujours la propriété prendra le nom de l'objet qui l'aura déterminé.

Quels sujets peuvent revendiquer leur droit à la possession ?

Propriété commune, propriété collective, propriété privée.

Objets susceptibles d'appropriation, conditions requises rigoureusement pour qu'un bien devienne objet de la propriété, différentes espèces de biens, tels sont les points que nous avons étudiés et élucidés en réponse à la première question : quels sont les objets possédés qui disent relations aux sujets possesseurs. Il nous est loisible de répondre présentement à la deuxième question, a savoir : quels seront les sujets de la propriété ?

Au cours de l'histoire, il appert que les espèces de propriétés ont toujours tiré leur nom du régime d'administration ou de la méthode de jouissance. Toujours les propriétaires revendiquent leurs droits ou concèdent des obligations d'après les trois régimes de la propriété commune, collective ou privée.

« Une propriété est commune, écrit M. Damien Jasmin, quand une chose est mise à la disposition de plusieurs, et le communisme est le système de propriété qui met en commun les biens d'une manière plus ou moins générale. Le communisme absolu, intégral, mettrait tout en commun, le sol et ses produits, les instruments de production et les biens de consommation. » (2)

Le sujet de cette propriété, c'est donc l'ensemble des individus. Personne ne peut réclamer pour lui-même. Les droits particuliers et exclusifs n'existent pas. C'est le régime où la propriété de tous n'est la propriété de personne.

Inutile de dire que le communisme absolu est une utopie et qu'il n'a jamais été préconisé si ce n'est que par certains maniaques et certains rêveurs à l'imagination surchauffée.

En second lieu, la propriété peut être collective. En l'occurrence, nous entendons la propriété collective par indivis. C'est une entité abstraite, une personne morale, à caractère public et légalement reconnue. C'est une création de la loi. Cette personne morale, à caractère essentiellement public (nous soulignons ces derniers mots), comprend un ensemble d'individus, d'amis, de parents ou d'associés qui sont tous propriétaires indivis. Leur propriété ne souffre aucun morcellement aucune division.

Il s'ensuit que le sujet est indivisé et collectif. Tous les membres possèdent simultanément des devoirs identiques et des droits égaux. Sont propriétaires collectifs par indivis les citoyens d'une ville, les membres d'un syndicat.

Ajoutons que le sujet de cette propriété doit être libre. On ne saurait forcer personne à accepter l'indivision.

Le dernier régime, c'est celui de la propriété privée, qu'il nous faut encore différencier de la propriété individuelle.

En effet, la propriété privée peut être collective. Entité abstraite, c'est une personne morale légalement reconnue. Etre collectif et abstrait, elle ne doit avoir qu'un caractère privé.

Le sujet de cette propriété sera conséquemment « l'être collectif, privé, non public... dont la personnalité est une et distincte de celle des individus qui la dirigent ou qui ont une part d'action dans son capital » (1). Les actionnaires d'une Compagnie, par exemple, sont sujets collectifs privés de la Compagnie.

Quant à la propriété individuelle, disons qu'elle est d'autant plus privée qu'elle s'attache davantage à l'individu.

Ici, le propriétaire possède tel ou tel bien particulier à l'exclusion de tout autre. Il peut en jouir, en user et en disposer à sa guise. Il répudie toute ingérence, sauf celle de la loi. Individualité, exclusivité, perpétuité, transmissibilité, tels sont les caractères que nous avons déjà attachés à cette propriété.

Le sujet de la propriété individuelle ne peut être que l'individu. Il doit posséder l'humaine nature ; il doit avoir toutes les prérogatives de l'être physique et concret.

Tout au cours de notre thèse, nous n'envisagerons que la propriété privée, collective ou individuelle. C'est à la défendre contre les communistes et les collectivistes que nous entreprenons maintenant d'exposer les arguments qui militent en sa faveur.

Dans la seconde partie de son ouvrage, l'auteur entreprend d'établir les principes solides qui servent de base à la propriété privée, collective ou individuelle.

Il montre que le droit de propriété privée est un droit réel. « Tirée des exigences de l'individu et de la famille, la propriété privée concourt au bien-être de la société tout entière. »

Mais ce droit réel ne repose pas « sur un lit d'absolutisme ». « Limité par la libéralité, la justice et la charité, il est des devoirs qu'il doit remplir nécessairement pour que règnent dans notre monde social l'ordre et l'harmonie. »

(1) *La propriété privée*, p. 38.
(2) *De Platon à Lénine*, p. 41.

(1) *De Platon à Lénine*, p. 46.

LE COMMUNISME EN ESPAGNE

I — 53e Congrès des jurisconsultes catholiques

(26-28. 10. 36)

Le 53e Congrès des jurisconsultes catholiques s'est tenu, salle du Musée social, à Paris, les 26, 27 et 28 octobre 1936, sous le haut patronage de S. Em. le cardinal Verdier, archevêque de Paris.

Les 52 Congrès antérieurs de l'Association.

Il ne sera pas sans intérêt de noter ici la liste des 52 Congrès des jurisconsultes catholiques qui ont précédé celui de Paris (Cf. Revue Catholique des Institutions et du Droit, *nov.-déc.* 1936) :

Le 1er Congrès s'est réuni à Lyon en 1876 ; le 2e à Grenoble en 1877 et le 3e à Bourges en 1878, sous la présidence du cardinal Mermillod, de Mgr Fava, de Mgr de La Tour d'Auvergne et de M. le sénateur Lucien Brun ; on n'a pas publié le compte rendu de leurs séances.

4e Angers 1879, Les Droits de l'Etat.
5e Périgueux 1880, Le Droit d'Association.
6e Lyon 1881, L'Eglise et l'Etat.
7e Reims 1882, La Liberté et l'Etat.
8e Nantes 1883, La Propriété.
9e Dijon 1884, Le Césarisme et le Socialisme d'Etat.
10e Lyon 1885, 1er Congrès international de l'Enseignement.
11e Lille 1886, La Décentralisation.
12e Montpellier 1887, Les Principes de 1789 et la Déclaration des Droits de l'Homme.
13e Rome 1888, Nécessité sociale de l'accord de la législation de l'Etat avec la législation de l'Eglise.
14e Arras 1889, La Législation chrétienne du Travail.
15e Angers 1890, Le rôle social de la propriété.
16e Lyon 1891, Le Droit d'Association.
17e Aix-en-Provence 1893, Questions relatives à la réforme de l'instruction criminelle, du Code pénal et de l'exécution des peines.
18e Paris 1884, Les Impôts.
19e Lyon 1895, Les Religieux et la persécution fiscale.
20e Lyon 1896, Des économies, véritable solution des questions budgétaires.
21e Paray-le-Monial 1897, La défense religieuse sur le terrain juridique.
22e Angers 1898, Le Contrat d'Association.
23e Lyon 1899, L'Arbitraire administratif et judiciaire.
24e Lille 1900, La charité.
25e Montpellier 1901, Le Socialisme d'Etat et la Propriété.
26e Rennes 1902, La situation légale de l'Eglise dans l'Etat.
27e Nancy 1903, Principes de gouvernement et Protection des droits privés.
28e Rome 1904, La doctrine catholique et la législation civile.
29e Montpellier 1905, La réforme du Code civil.
30e Périgueux 1906, La situation de l'Eglise dans les pays non concordataires.
31e Angers 1907, Situation des Pauvres dans l'Eglise et dans l'Etat.
32e Reims 1908, Le mariage et la famille dans le droit français contemporain.
33e Montauban 1909, La Révolution sociale par l'impôt.
34e Valence 1910, Congrès international de l'Enseignement.
35e Arras 1911, Les collectivités professionnelles et économiques en face de l'Etat, Associations et Syndicats.
36e Montpellier 1912, Les collectivités administratives en face de l'Etat, départements, communes et services publics.
37e Lyon 1913, Les collectivités religieuses en face de l'Etat.
38e Metz 1920, La protection de la nationalité française.
39e Lille 1922, L'Etatisme pendant et après la guerre.
40e Poitiers 1923, La réforme de l'organisation municipale.
41e Toulouse 1924, La famille et son statut légal.
42e Lyon 1925, L'Ecole unique et la liberté d'enseignement.
43e Strasbourg 1926, La révolution sociale par la fiscalité.
44e Douai 1927, La mainmise de l'Etat sur l'enseignement postscolaire.
45e Paris 1928, Les Assurances sociales.
46e Tours 1929, L'Assistance et la bienfaisance dans l'Etat laïque.
47e Pau 1930, La protection de la famille par la loi.
48e Angers 1931, L'état actuel de la liberté de l'enseignement.
49e Rouen 1932, La crise économique et l'action législative, judiciaire et administrative.
50e Avignon 1933, Le Socialisme juridique dans le droit privé.
51e Grenoble 1934, La crise de la conscience et la répression pénale.
52e Nancy 1935, La Réforme judiciaire.

Programme des travaux.

Le Comité de l'Association avait décidé de prendre pour thème des travaux « Le communisme et la famille ».

Lundi 26 octobre. — Le matin, messe à la basilique Sainte-Clotilde.

A 9 h. 30, dans la salle des conférences du Musée social, sous la présidence de M. Louis Guibal, président de l'Association ; de S. Exc. Mgr de Llobet, archevêque, et de M. Fernand Laurent, député et conseiller municipal de Paris, ouverture du Congrès. Rapport de M. René Savatier, professeur à la Faculté de droit de Poitiers, sur « Le communisme et le mariage ».

A 15 heures, rapports de Mlle Marie-Thérèse Moreau, avocat à la Cour d'appel de Paris, sur « Le communisme et la natalité », et de M. André Rouast, professeur à la Faculté de droit de Paris, sur « Les rapports des parents et des enfants en droit soviétique ».

A 21 heures, salle Wagram, meeting organisé par la Fédération des Associations catholiques de chefs de famille et par l'Association des jurisconsultes catholiques. Rapports de MM. Guiraud, Charles du Bus de Warnaffe, avocat à la Cour d'appel et député de Bruxelles ; Fernand Laurent, avocat à la Cour d'appel, député et conseiller municipal de Paris ; Xavier Vallat et de Mgr Beaussart, représentant de S. Em. le cardinal Verdier.

Mardi 27 octobre. — A 9 h. 30, rapport de M. Gustave Gautherot, professeur à l'Institut catholique de Paris, sénateur, sur « Le communisme et l'éducation », et de M. Jean Guibal, avocat à la Cour de Montpellier, sur « Le communisme et le patrimoine familial ».

A 15 heures, rapports du R. P. Dumont, directeur du Centre d'études russes « Istina », sur « Les résultats de la législation soviétique sur la famille », et de M. Guido Monacorda, professeur à l'Université de Florence, sur « Les entreprises du communisme contre la famille et l'effort accompli en Italie pour la protection de la maternité et de l'enfance ».

Mercredi 28 octobre. — A 9 h. 30, dans les bureaux de la Société générale d'éducation et d'enseignement, assemblée annuelle statutaire.

A 15 heures, séance de clôture; rapport du comte Gonzague de Reynold, sur « La genèse et l'aboutissement de la révolution russe », extrait du rapport du R. P. Toni, S. J., sur « Le communisme en Espagne ».

Adresse au Saint-Père.

A la séance de clôture, le 28 octobre, M. Guibal donna lecture du télégramme suivant envoyé à Rome au nom des congressistes :

Cardinal secrétaire d'Etat, Cité du Vatican,

Jurisconsultes catholiques réunis à Paris sous présidence cardinal Verdier, pour étudier menaces du communisme contre intégrité et stabilité famille, prennent directives travail dans lumineux avertissements Souverain Pontife glorieusement régnant sur foncière antinomie principes ordre social chrétien et doctrine communiste, affirment résolution en assurer diffusion, et offrent Sa Sainteté hommage indéfectible attachement.

Cardinal Verdier.
L. Guibal, *président.*

Réponse de S. S. Pie XI.

Le 29 octobre, S. Exc. Mgr Tardini répondait au nom du Saint-Père :

Cardinal Verdier, Paris.

Très sensible hommage jurisconsultes catholiques réunis sous présidence Votre Eminence pour sauvegarder intégrité et stabilité famille, Saint-Père, félicitant que grave problème soit étudié à la lumière des enseignements pontificaux, forme vœux très ardents que vos travaux produisent les meilleurs effets et envoie Votre Eminence et tous présents Bénédiction apostolique implorée.

Tardini, *substitut.*

Conclusions du Congrès.

La Revue Catholique des Institutions et du Droit (nov.-déc. 1936) *publie les conclusions du Congrès, que nous reproduisons ci-après :*

I

A) Le *communisme* prétend satisfaire l'aspiration universelle du monde contemporain à l'unité, au progrès et au bonheur. Mais, rejetant toute croyance au surnaturel et toute poursuite de fins supraterrestres, il tombe dans une conception purement matérialiste de l'homme et de la société : l'intérêt collectif qu'il affirme servir mieux qu'aucun autre régime est un ordre purement temporel et s'oppose à la notion traditionnelle du bien commun, qui intègre les intérêts spirituels et moraux.

B) *Dans l'ordre intérieur*, les moyens que préconise le communisme méconnaissent la dignité humaine, la justice et la liberté, et tendent à transférer à l'Etat :

a) La propriété et la gestion de tous les biens de production et d'échange ;

b) L'autorité qui, de droit, revient respectivement aux divers groupements naturels, spécialement aux familles et aux organismes professionnels.

En particulier, le communisme mine la famille par le soi-disant affranchissement de la femme, par l'accaparement de l'enfance et de la jeunesse, par la suppression de l'héritage. La sollicitude dont depuis peu il affecte de l'entourer est une tactique de circonstance, mais non une répudiation de ses conceptions premières.

Derrière la fiction, empruntée aux doctrines démocratiques, d'un gouvernement fondé sur la volonté populaire, il cache un absolutisme d'autant plus rigoureux que l'emprise étatique sur les personnes et sur les biens enlève en fait toute liberté au vote. La dictature du prolétariat devient celle d'une minorité qui s'est elle-même saisie du pouvoir et qui l'exerce à son profit, de façon anonyme et irresponsable.

C) *Dans l'ordre international*, le communisme réclame l'absorption des patries dans un unique Etat totalitaire, étendant au monde entier la soi-disant dictature du prolétariat; la confusion des races et des langues y rendrait plus impossibles encore la libre désignation des gouvernants et la collaboration utile d'éléments aussi hétérogènes ; la constitution de cet Etat amènerait l'établissement d'un pouvoir tyrannique et secret, et aggraverait le désordre dont souffre le monde.

II

A l'encontre de cette idéologie subversive, les jurisconsultes catholiques de France et les intellectuels catholiques de plusieurs pays, réunis en Congrès à Paris, dociles aux enseignements de l'Eglise, proclament que l'*ordre social*, image de l'unité des âmes dans le Christ, repose sur les principes suivants :

A) *La personne humaine* a une fin surnaturelle, voulue par son Créateur, et dont nulle puissance humaine n'a le droit de la détourner.

B) *La famille*, cellule sociale, cadre premier et nécessaire du développement de la personne humaine, ne peut être stable ni prospère sans la monogamie et l'indissolubilité du mariage, le respect de l'autorité paternelle, la possession d'un patrimoine héréditaire. La justice distributive exige qu'il soit tenu compte aux familles nombreuses des charges spéciales qu'elles assument et des services qu'elles rendent.

C) L'acquisition de la *propriété* individuelle, sa conservation, sa transmission héréditaire sont de droit naturel ; la liberté de sa gestion et de son transfert n'a d'autres limites que les exigences du bien commun.

D) *La nation*, groupement de familles qui devient la *patrie* s'il est attaché à un territoire déterminé, est elle aussi une entité naturelle, qui a droit au maintien de sa culture en vue de participer à l'œuvre civilisatrice universelle.

E) *L'Etat*, c'est-à-dire la nation organisée politiquement, a pour mission d'assurer l'ordre politique et économique en mettant son autorité — la plus haute dans l'ordre temporel actuel — au service des droits et des groupements sociaux naturels ; l'ac-

complissement de cette mission peut exiger des accords internationaux.

La moralité, la compétence et la responsabilité sont des conditions essentielles de l'autorité. Celle-ci doit donc être exercée par des *personnes* dignes, connues et responsables.

F) En subordonnant l'ordre temporel à l'ordre spirituel, sans le confondre avec lui, *la morale catholique* se dresse aujourd'hui contre l'absolutisme *matérialiste* du marxisme. Sauvegarde traditionnelle des vraies libertés, elle reste plus que jamais le seul facteur de paix et de prospérité pour les individus, les familles et les peuples.

II — Le communisme en Espagne

Le R. P. Teodoro Toni, S. J., docteur en droit, avait envoyé, daté de Burgos, octobre 1936, le rapport suivant (Cf. Revue catholique des Institutions et du Droit, *novembre-décembre 1936)* :

Introduction.

Le phénomène de la guerre actuelle espagnole et le communisme.

Beaucoup de ceux qui ont prétendu juger les événements d'Espagne n'en ont pas su voir la vraie signification et ont été injustes dans leur appréciation.

La présente guerre n'est ni une sédition militaire, ni une lutte politique, moins encore une vulgaire cabale née d'ambitions ou de rancunes personnelles. Son sens est beaucoup plus élevé et ses origines sont beaucoup plus profondes.

Nous, catholiques, nous ne sommes pas seuls à l'affirmer ; nos ennemis eux-mêmes le confessent. Précisément à Saint-Sébastien, au bruit du canon qui ravageait les positions d'Irun — un des épisodes les plus significatifs du conflit, — Robert Castrovido, écrivain de gauche et leader révolutionnaire, écrivait : « Deux Espagnes luttent face à face, deux classes sociales, deux systèmes, deux mondes : l'un qui s'en va et se débat dans sa chute ; l'autre qui avance et qui construit du neuf. C'est plus qu'une guérilla, c'est une révolution universelle qui lutte dans cet exemple national de l'Espagne contre tous les monstres du passé unis dans un faisceau : l'Eglise, l'armée, la royauté, l'aristocratie, la bourgeoisie, le capitalisme. Ne rapetissons pas, en l'appelant guerre civile carliste, cette lutte épique de la révolution contre la contre-révolution, petite-fille de cette contre-réforme qui eut pour âme saint Ignace de Loyola et pour bras Philippe II. » (*Frente popular*, 5. 9. 36).

Un duel gigantesque est ouvert entre une révolution populaire profonde, furieusement matérialiste et athée, qui met en jeu toutes ses forces publiques et secrètes avec ses artifices diaboliques, et une contre-révolution, populaire aussi, *profondément populaire*, spirituelle, ardente à défendre ce qu'il y a de plus humain et de plus sacré ; deux camps d'un même peuple qui luttent pour leur descendance et leur héritage. Au dire des révolutionnaires eux-mêmes, le 18 juillet 1936 est une date historique qui, telle une borne, sépare deux mouvements « bien distincts » : celui de la matière brute et celui de l'esprit affiné, celui des revendications terrestres et celui des aspirations éternelles et des valeurs métaphysiques.

En réalité, la guerre civile a été provoquée par une poussée violente, qui a haussé la révolution, déjà régnante, au sommet de ses aspirations dans le cadre de la « République des travailleurs de toute classe ». Pour ce motif, sur les territoires où elle a dominé, elle a exterminé les personnes et les choses sacrées, dissous les Congrégations religieuses, pillé la propriété publique, détruit la propriété privée à la campagne, et a formé une armée antiprétorienne et essentiellement « républicaine ». La guerre a porté au « summum » ses aspirations bestiales.

Il faut le répéter : il s'agit aujourd'hui, chez nous, d'une lutte à mort de deux tendances, de deux idées, de deux universalismes se disputant l'hégémonie du monde : l'universalisme de Moscou et le catholicisme romain ; le communisme anarchiste, utopique, haineux, destructeur, et la civilisation chrétienne, mère de l'ordre, protectrice de l'autorité et semeuse de paix. La crise actuelle, quoiqu'elle ait des causes variées, est née avant tout des aspirations logiques du communisme libertaire. Cette impression profonde s'impose en présence de son évolution.

Certainement il serait aventureux et même injuste d'attribuer à *l'organisation communiste espagnole, en tant que telle*, le déclenchement et la direction de cette lutte âpre et gigantesque, sous le manteau du « Frente popular » ; cependant ses méthodes et ses résultats ont coïncidé, en fait, dès le premier instant, avec les procédés et les résultats du communisme anarchique, tels que se les représente la mentalité espagnole.

Plus qu'une organisation communiste puissante, encadrant les masses et les préparant à la guerre civile, il y a eu une *ambiance imprégnée de communisme*, ou plus exactement une *psychose collective communiste* qui s'est infiltrée pour diverses raisons dans toutes les couches sociales, particulièrement dans les couches inférieures, surtout dans la jeunesse. L'organisation bien assise du parti socialiste et le déchaînement de la révolution républicaine leur donnèrent conscience de la croissance et de la force de telles passions.

Le socialisme en Espagne était effectivement scientifique et fortement organisé, grâce, en partie, au favoritisme irréfléchi de la dictature de Primo de Rivera. Son antre durant ces dernières années, par ailleurs glorieuses et prospères, fut le ministère du Travail.

Là, il s'alimenta, il se montra une première fois pendant la révolution d'octobre ; faute d'une répression suffisante, il nous a conduits au cataclysme actuel en excitant dans la masse les instincts les plus bas, grâce à une propagande intense accompagnée d'un apparat de guerre. Il suffit, pour s'en convaincre, de connaître le tempérament et le peu de culture des socialistes en Espagne. Nous devons pourtant reconnaître, pour être objectif, l'influence considérable du communisme comme tel pendant ces dernières années. Pendant toute la durée de la République et particulièrement depuis le commencement de la période électorale de 1936, la presse communiste s'est faite avec grand succès l'organe de la violence et a semé la haine dans le peuple. Ses périodiques et ses éditions de tout genre, feuilles, tracts et revues, ont déferlé comme une marée, spécialement depuis le triomphe du « Frente Popular », au mois de février. L'argent communiste s'est répandu à flots, alimentant de ses largesses armement et propagande.

Il y a plus. La même ambiance socialiste, surtout chez les jeunes, pour de multiples raisons de tempérament, de race et de propagande bien organisée dans les milieux rendus les plus réceptifs par la misère et l'ignorance, s'est imprégnée de communisme, mais d'un communisme furieusement antireligieux et anarchique. De nom et d'appartenance syndicale, beaucoup étaient socialistes ; d'esprit et de cœur, ils étaient communistes libertaires...

En somme, il y a eu un communisme espagnol, mais quoi qu'on en dise, ses seuls cadres ne lui auraient pas permis tant de dévastations et de ruines.

Ses effectifs étaient relativement restreints, mais, dans ses aspirations et dans ses procédés, *il a su s'assimiler toutes les forces anarchiques de la nation*, et parvenir d'un bond à ses fins propres, et, pouvons-nous dire, exclusives, à savoir : jeter à bas tout l'organisme social existant et tarir les sources mêmes des possibilités économiques.

Le communisme espagnol paraît avoir oublié dans son œuvre qu'il lui manquait encore, pour fonctionner, d'avoir franchi une seconde étape dans la réalisation de sa prétendue société utopique. Il est arrivé d'un bond aux principes extrêmes du matérialisme historique sans transition, ni adaptation. Il a captivé ses prosélytes par la brutalité même de ses aspirations, par le tranchant de ses résolutions. Il n'a pas su se modérer selon la tactique proposée par le VIIe Congrès de la IIIe Internationale ; moins encore a-t-il compris, en pratique, bien que les ayant préconisées dans ses écrits de propagande, les ruses des chrétiens réfugiés dans « Terre Nouvelle ».

La masse totale, pourrions-nous dire, de la jeunesse ouvrière espagnole, encadrée dans les syndicats socialistes, communistes, anarchistes, s'est *unifiée en un faisceau de destruction* qu'ils nomment volontiers communisme : appellation juste, car il mérite les reproches et les malédictions encourues de la société et de l'humanité par l'œuvre de Lénine et Staline.

La révolution et la guerre espagnole du côté du gouvernement de Madrid sont communistes. Le communisme se les est adjugées, leur donne son caractère, et le communisme international les patronne et les soutient effrontément comme siennes.

Si toute révolution est « un mystère de l'ordre religieux et est l'antichristianisme », nous savons déjà que toutes les révolutions passées, y compris la plus sauvage, la Révolution française, ont été, au dire de leurs dirigeants, un pâle reflet de leurs aspirations. Voilà pourquoi la guerre actuelle, du côté des révolutionnaires, est communiste cent pour cent.

I. — Origine, développement et organisation du communisme en Espagne.

Tout mouvement mondial et radical contre les institutions existantes a une origine mondiale.

L'anarcho-syndicalisme de la *Confédération Nationale du travail* (C. N. T.) était puissant en Espagne. La révolution russe, avec sa mystique séduisante, parvint à obtenir l'adhésion de ce foyer révolutionnaire à la IIIe Internationale. La C. N. T. s'y décida au Congrès tenu à Madrid en 1919 ; et oubliant pour ainsi dire ses postulats anarchistes, elle envoya une Commission en Russie. Certains cénétistes considérèrent ce fait comme une *trahison*. Les mécontents se levèrent. Les vrais anarchistes triomphèrent à nouveau en 1922, au Congrès de Saragosse, décidant alors de se séparer de l'Internationale syndicale rouge (I. S. R.), pour s'unir à l'Association internationale des travailleurs (A. I. T.). La C. N. T. ne pouvait, en réalité, former un vrai parti communiste, étant donné son opposition à tout « apparat » ou organisation *politique*.

Mais le communisme eut ses adhérents en Espagne.

Au commencement de 1921, une scission profonde se fit au sein du parti socialiste. Comme toujours, en pareil cas, une « gauche » se forma avec les ultra-extrémistes ; les adhésions furent nombreuses, surtout parmi les jeunes gens. Cette aile gauche du parti socialiste fut, on peut le dire, le germe du parti communiste organisé en Espagne. Les « leaders » furent Anguiano et Oscar Pérez Solis.

Ce dernier est passé, depuis des années, dans les rangs des militants catholiques.

La première manifestation du parti fut une exhibition de revolvers que sortirent ses membres au Congrès de la Maison du Peuple de Madrid contre leurs anciens alliés socialistes. Avec la « Star » s'imposèrent les audaces juvéniles des nouveaux communistes. Ici, apparaissent *la nature, la tactique et la mentalité du nouveau parti*.

Les coups de revolver furent les principaux arguments dans les grèves bientôt déclenchées chez les employés de tramways, les mineurs et les artisans de tout genre au Maroc, à Malaga, à Bilbao, à Madrid...

La dictature étant survenue en 1923, le communisme tomba automatiquement dans l'illégalité ; il n'en continua pas moins son travail clandestin. Ce fut le parti communiste qui bien vite chercha la formation d'un « front unique » avec les socialistes, anarchistes et syndicalistes contre la dictature.

Une « razzia » de communistes, qui furent incarcérés et jugés, ébranla notablement le parti en le privant d'hommes à poigne et de chefs marquants, mais la crise fut de courte durée.

Dans un chapitre de son ouvrage *Le communisme en Espagne*, Maurice Karl note les fluctuations du parti dans les différentes provinces. Voici les diverses tendances communistes qui tantôt s'allient en vue d'obtenir ses fins propres, tantôt s'opposent ouvertement.

Parti communiste espagnol. — La section espagnole de l'Internationale communiste (S. E. I. C.) ou parti communiste espagnol est le noyau le plus important et le seul soumis directement à la discipline du Komintern. Son organe de presse est le *Monde Ouvrier ;* elle est soutenue matériellement et moralement par la IIIe Internationale.

Parti communiste catalan (P. C. C.). — Formé pareillement à l'instigation de l'Internationale communiste, afin d'exercer en Catalogne une influence communiste *officielle ;* pour y mieux parvenir, elle lui donna un *caractère autonome*. Malgré ses efforts pour attirer les éléments séparatistes, jamais elle n'obtint une influence considérable.

Parti ouvrier d'unification marxiste (P. O. U. M.). — Issu de la fusion des éléments d'opposition avec Barcelone. Le Parti ouvrier d'unification s'est opposé le « Bloc ouvrier et paysan ». Son dirigeant est Joachim Maurin. En dehors de la Catalogne, c'est à peine si on en a entendu parler. Son but est de conquérir la classe ouvrière madrilène. Sa force a été quasi nulle jusqu'à présent. Il a comme organe *La Bataille*, journal hebdomadaire qui se publie à à la IIIe Internationale, qu'il qualifie de *décadente* et il censure de même les gouvernants de la Russie. En retour, le parti communiste lui lance l'injure suprême de « trotskiste ».

Bloc ouvrier et paysan. — Le Bloc ouvrier et paysan (B. O. P.) réunit de grandes masses catalanes

provenant de l'ancienne Fédération communiste Catalane-Balear et de la C. N. T. On a beaucoup exagéré sa force. Celle-ci, sans doute, a été considérable, surtout à Barcelone; mais pas autant que d'aucuns l'ont cru. Joachim Maurin le fonda après avoir rompu avec le Comité central du parti.

Opposition communiste. — Opposition communiste (O. C.) est le nom sous lequel le parti communiste désigne tous ces individus qui, se disant communistes, ne se conforment pas aux décisions des dirigeants du parti. Ils prétendirent former une organisation; mais, comme en réalité le désaccord reposait sur une question de personnes, l'essai ne réussit pas. Ceux-ci reçoivent pareillement du parti l'épithète peu flatteuse de « trotskistes ».

Communisme indéfini. — Pour n'avoir pas d'organisation, c'est peut-être le communisme qui a eu le plus d'influence en Espagne. Nous dénommons ainsi *un communisme diffus d'ambiance* qui, dans les moments décisifs, a mis en branle de grandes masses, qui même étaient affiliées à d'autres organisations bourgeoises de gauche, mais qui d'esprit et de tendances appartenaient au parti communiste.

Les *groupements que le parti communiste contrôlait* peu avant la guerre et par le moyen desquels il a exercé un dynamisme considérable d'accaparement révolutionnaire, sont les suivants :

Syndicats communistes.
Amis de l'U. R. S. S.
Secours International Rouge.
Fédération Sportive du Travail.
Comité national pour la lutte contre le fascisme et la guerre.
Association d'écrivains et artistes révolutionnaires.
Union des étudiants.
Union des femmes prolétariennes.
Union des pionniers.
Fédération du théâtre ouvrier et Ciné-Club.
Internationale des artistes.

Nombre des affiliés au parti communiste espagnol. — On voit déjà par les faits apportés jusqu'ici que les tentacules du communisme sont nombreux et puissants; à quels chiffres estimer l'effectif de ses militants? Il a toujours été difficile de posséder, en Espagne, une statistique sûre relativement au communisme; la récente poussée de ces derniers mois rend la chose impossible. A notre avis, le « communisme latent » a été la force principale et la plus efficace.

D'autre part, les faits concrets que nous pouvons apporter de l'organisation elle-même proviennent de sa propre presse souverainement intéressée à exagérer, et les dirigeants du parti ignorent eux-mêmes le chiffre exact de ses membres actifs en raison de l'impossibilité de fixer le nombre des cotisants; et il est absolument certain que le communisme espagnol avait, au moins jusqu'à ces derniers mois, une administration très rudimentaire. Sa tactique a été de l'infiltrer par des meneurs et de provoquer des grèves ; le reste — administration et gouvernement rigide de groupes — l'a toujours fort peu préoccupé.

Les données les plus récentes, que nous empruntons sous réserve à M. Karl, sont du milieu de 1935. Parti communiste, jeunesse et C. N. T. U. : 280 000. Bloc ouvrier, trotskistes, parti communiste catalan : 50 000. Total : 330 000. Le communisme a crû, depuis lors, comme l'écume, si l'on en juge seulement par l'accroissement et l'amélioration de sa presse et par l'avidité avec laquelle on la lisait dans les rues. Un tel succès traduisait un singulier potentiel de passions.

II. — La République et le communisme.

La force du communisme, nous venons de le dire, est dans son organisation. Celle-ci s'est affirmée, spécialement à partir de 1932, quand le parti a pu tenir pour la première fois des Congrès nationaux.

On sait déjà fort bien que le parti communiste travaillait en Espagne d'une manière clandestine, jusqu'à l'avènement de la République. Au mois de juin 1931, la direction générale de la Sûreté approuva ses statuts, où figuraient à sa tête José Bullejos, secrétaire général ; Gabriel Léon Trilla, chargé de la presse, et Manuel Adame, agitateur andalou bien connu. Les militants communistes étaient alors 1 500 dans toute l'Espagne. En mars 1932, le IV[e] Congrès national de Séville accusait le chiffre de 11 000 !

Que la République espagnole ait été le fourrier du communisme, c'est l'évidence. Cela devait être, étant donné son idiosyncrasie de démocratie étourdie et de favoritisme irraisonné pour le prolétariat.

C'est pourquoi aujourd'hui, dans le misérable Cabinet de Madrid, l'Instruction publique a été confiée à un « camarade » communiste, Jésus Hernandez, député de Cordoue, qui rend obligatoire dans les écoles l'enseignement de la langue russe ; de même l'Agriculture à Vincente Uribe, député de Jaen, figure prépondérante du parti et secrétaire de la minorité parlementaire.

Seulement la voie avait été préparée de plus loin. Rappelons-nous les règles de conduite que se traça le Cabinet qui succéda à Primo de Rivera. La concession progressive et exagérée des libertés publiques eut comme conséquence pour le communisme — qui paraissait écrasé par les persécutions légales antérieures — un commencement de résurrection.

Les troubles qu'il provoqua à Séville, Saint-Sébastien, Pampelune, lui conquirent de nouveau la faveur et l'appui économique du Komintern, bien diminués au cours des dernières années. Le travail de propagande de ses membres s'accentua chaque jour davantage ; il arriva même à s'incruster comme de vraies cellules parmi les étudiants madrilènes sous couleur d'élargissement de la culture.

Le snobisme du communisme régna parmi les soi-disant « intellectuels ».

Plus besoin ensuite de stimulants. L'établissement et la continuation de la République lui suffirent pour croître et se fortifier.

Maurice Karl avait écrit : « La République amorce le triomphe du communisme en Espagne », « cette République apporte le communisme en Espagne ». Karl, pour prouver ses affirmations, en appelait à Lénine lui-même, qui dans *Deux tactiques* affirme : « Pour cette lutte titanesque, il faut se servir de toutes les armes à sa portée. La démocratie, la pleine liberté politique sont les meilleures... Nous ne devons pas oublier que la pleine liberté politique, la république démocratique, puis la dictature révolutionnaire du prolétariat sont les moyens successifs pour amener le triomphe du socialisme. » Or le socialisme pour Lénine, authentiquement, c'est le communisme. « Les intérêts immédiats du prolétariat, de même que ses fins de lutte pour le triomphe du socialisme, exigent la *liberté politique absolue!* autrement dit la substitution du régime absolutiste à la république démocratique. »

Pour confirmer ces paroles, il nous suffirait de parcourir la constitution même de la République ; plus grande démocratie, synonyme d'anarchie, ne peut se voir. Les communistes ont su profiter dès lors de l'accumulation de lois absurdes et de la

Constitution socialiste elle-même qui donnèrent une liberté invraisemblable de mouvements au marxisme et sont devenus comme une Révolution permanente, un commencement de communisme libertaire!

Tempérament espagnol. — Psychologie de nos révolutionnaires. — De diverses manières la République a livré passage au communisme :

1° Premièrement sous prétexte d'un *laïcisme* pur, en réalité avec une intention persécutrice marquée, elle a mis fin à la religion d'Etat, à la liberté de l'Eglise, à l'enseignement de la religion, réservant ses faveurs à l'athéisme et brisant de cette manière l'unique frein de la discipline et de l'autorité... Première base du communisme.

2° Faisant montre ensuite de largeur d'esprit et d'européanisme, elle a introduit la coéducation dans les milieux d'enseignement, ligotant les professeurs catholiques, relâchant les indifférents et les sectaires, donnant de nouvelles armes de persécution au ministère de l'Instruction publique, déjà miné par la maçonnerie et les gauches. La F. U. E., nid d'étudiants atteints de snobisme communiste, encouragea les ministres républicains de gauche dans leurs projets laïques et socialistes. De même, l'Institut des Missions pédagogiques.

Le 28 mai, la République créa cet organisme avec mission de répandre la culture générale, d'imprimer une *orientation moderne* de l'enseignement et de l'éducation citadine, de créer et développer les bibliothèques populaires, les excursions estudiantines et les réunions publiques « où se signent (*sic*) les principes démocratiques qui sont les postulats des peuples modernes ».

Les résultats, on le pouvait supposer, ont été de mettre aux mains des enfants et des jeunes gens des livres rageusement socialistes et immoraux.

Sans doute l'éducation est un bien et elle fait faute en certains points de l'Espagne; mais il en va tout autrement d'une instruction que ne peuvent s'assimiler les cerveaux et qui empoisonne les âmes, brèche énorme ouverte au communisme!

3° D'autre part, la *coupe inhumaine* que fit la République parmi les magistrats, les juges, les militaires... poursuivant et éloignant de leur poste des hommes d'honneur et de conscience, brisa l'indépendance du pouvoir judiciaire et tua le sens de l'honneur dans le monde militaire, dissociant les unités hiérarchiques, minant l'autorité et les ressorts d'un pouvoir fort, donnant courage aux audacieux et aux professionnels de l'immoralité. Que pouvait demander de plus le communisme pour s'infiltrer et agir?

4° La République laissa de même empoisonner le peuple ouvrier et paysan et lui mit en main les armes qui lui ouvriraient le chemin de la « libération prolétarienne ». Elle donna, en effet, dans les « jurys mixtes » du travail, une *prédominance marxiste* effrontée et odieuse, avec les caractéristiques naturelles : défaut de sérénité dans les jugements, déformation professionnelle et imposition, souvent injuste, de l'élément ouvrier. Parlons franc. Nous sommes à noter les aberrations... Pour l'instant, ne nous revient pas une autre mission. Une justice sociale était nécessaire. Mais la justice sociale n'est pas une invention marxiste et ne peut s'obtenir avec la méthode de Marx ou de Lénine.

5° *La Réforme agraire.* — L'Espagne était une des rares nations d'Europe qui n'avait pas fait sa réforme agraire. La République voulut la réaliser. Tous la demandaient : les ouvriers agricoles, pour améliorer leur sort; les propriétaires, avec le désir d'obtenir une protection nécessaire à l'agriculture. Il fallait créer de nouveaux propriétaires du sol... mais il fallait observer les *lois élémentaires de la justice... sociale aussi.* Sans parler de ses lacunes, la loi du 15 septembre 1932 a un caractère nettement socialiste et communiste : elle refuse, par exemple, au paysan *la propriété privée* du campagnard, ce que pourtant la Russie admet; elle *nationalise* les biens des nobles sans indemnité; *capitalise* les propriétés en les indemnisant à des prix très inférieurs à la valeur des terrains; *exproprie* sans indemnité les biens de ceux qui prirent part au complot du 10 août 1932, et ceux des grands d'Espagne...

N'insistons pas. Les artisans de ce bouleversement battent eux-mêmes leur coulpe devant l'anarchie régnante. Don Miguel Maura, un des fondateurs de la République, écrit : « Une fois de plus, la réalité s'impose inexorable : la réalité d'aujourd'hui, que cela chagrine les bonnes intentions du gouvernement et aussi les véhéments désirs des responsables de la direction des forces ouvrières, est que l'*indiscipline nationale* est devenue insupportable; le pouvoir public est impuissant pour la dominer; les belligérants se livrent au *sport barbare de la chasse à l'homme;* la *ruine irréparable de l'économie* et *la ruine du domaine de l'Etat* s'aperçoivent dans une vision prochaine qui fait peur; à la droite ou à la gauche du régime, les forces groupées, organisées et armées font pression sur l'Etat, menaçant de l'étouffer, et annoncent leur volonté de l'attaquer et de le renverser, et tout ceci arrive parce que le Front populaire, qui fut un excellent instrument électoral, n'est ni ne peut être un instrument de gouvernement, parce qu'il est un amalgame plus qu'hybride, *explosif destructeur de la paix et de la richesse du pays.* (C'est nous qui soulignons.)

» Aujourd'hui, la République n'est pas autre chose que l'instrument, je veux croire inconscient, de la partie exaltée et révolutionnaire de la masse prolétaire... qui prépare avec une minutieuse activité l'assaut du pouvoir et l'*extermination de l'organisation sociale, capitaliste et bourgeoise.* »

Mais qui donc a éveillé cette masse exaltée et révolutionnaire? Qui donc et sous quel prétexte a formé ce malheureux « Front Populaire »?

La République elle-même a nourri les propagandistes du marxisme, afin que, sans détours ni ambages, ils promettent aux masses tout le pouvoir pour un terme prochain...

Ne demandons plus qui a nourri et élevé le monstre du communisme espagnol, exalté, libertaire, et l'a déchaîné sur la péninsule.

III

Accords des communistes avec d'autres groupes.

Unification des jeunesses.

Nous avons dit que le parti communiste seul et sans alliances n'aurait jamais provoqué tant de désordres dont il est responsable. Voici, d'après Karl, les statistiques de ces autres organismes :

Parti et Jeunesse socialiste et U. G. T.	1 000 000
Fédération syndicaliste intellectuelle et Syndicats d'opposition de la C. N. T.	200 000
Confédération régionale des Asturies, du Leon et de Palencia.	90 000
Confédération nationale du Travail et Fédération anarchiste ibérique	600 000
Forces semi-organisées et influencées par la C. N. T.	200 000
« Escamots » séparatistes	30 000

Il faut savoir que ce sont les chiffres de 1936, et s'il est vrai qu'ils ont augmenté après la victoire électorale du « Frente Popular », nous croyons que jamais on n'arrivera à connaître exactement les effectifs dont les communistes disposaient au commencement de la guerre civile. Pour cela, il faudrait lire les comptes rendus de leurs Congrès, et il est bien possible qu'ils ne soient jamais publiés.

Le parti communiste convoqua son Ve Congrès pour le 12 juillet, à Madrid. Bien qu'il eut lieu, nous n'en avons pas vu le procès-verbal. C'était le second qui se tenait légalement depuis la fondation du parti. Le premier, nous l'avons déjà dit, eut lieu à Séville en 1932, et il fut le IVe des Congrès nationaux. Y assistèrent 257 délégués qui représentaient 11 756 affiliés de toute l'Espagne. Fait très curieux, le Congrès admit 11 délégués des usines, syndicats, etc., représentant 100 000 ouvriers. Ces derniers pouvaient prendre la parole, mais n'avaient pas le droit de voter. Nous retrouvons encore le « communisme indéfini », dont le rôle est si intéressant en Espagne!

Dans ce IVe Congrès, la préoccupation principale fut l'organisation. Le parti communiste constituait une minorité parmi les masses prolétariennes. Convaincu donc qu'il n'arriverait pas à gagner les sympathies de ces masses, il fit tout le possible pour s'unir avec d'autres partis d'extrême gauche. C'était une tactique en même temps qu'une consigne de Moscou, car le VIIe Congrès de la IIIe Internationale chargea le Comité exécutif de se concerter avec l'Internationale ouvrière en vue d'entraîner les autres partis dans la Révolution. « Elle provoquerait contre la guerre un tel mouvement d'opinion que même la Société des Nations serait obligée d'agir plus efficacement contre l'agression du fascisme italien et de l'Allemagne. »

Ce sont les idées que le communiste bulgare Dimitrof proposait au Secrétariat de l'Internationale socialiste (25 septembre 1935) pour la pousser à une action conjointe, car « il n'est pas encore trop tard pour éviter la terrible catastrophe où les criminels fascistes veulent jeter l'humanité ».

Le secrétaire général du Comité exécutif de l'Internationale communiste savait parfaitement que ses propositions seraient écartées, mais il y tenait beaucoup, car c'était le moyen d'indisposer les ouvriers socialistes contre leurs chefs « qui sabotaient l'unité ouvrière ». Toujours la même tactique du communisme universel.

Les alliances communistes, d'habitude, présentent deux aspects :

1° Union des ouvriers pour la lutte en vue des améliorations, c'est-à-dire pour *les luttes sociales*.

2° Union des grands syndicats *pour les luttes socialo-politiques* ou simplement politiques.

Pour atteindre le premier but, on fonde des alliances ouvrières (A. O.) et des alliances ouvrières et agricoles (A. O. et C).

Par ces alliances, se coordonne l'action des divers syndicats d'une usine, d'un atelier ou d'une industrie, quand on veut faire une demande déterminée.

En Espagne, ces alliances se multiplièrent partout, mais sans atteindre ce but. Les syndicats entrèrent dans cette combinaison au nombre de trois : Union générale des ouvriers socialistes (U. G. T.), la Confédération générale du travail unitaire, communiste (C. G. T. U.), et la Confédération nationale du travail, anarchiste (C. N. T.).

Tout le monde sait qu'avant la guerre civile le socialisme espagnol était divisé en deux secteurs qui se divisaient en deux autres secteurs moins intéressants. D'un côté, Indalecio Prieto et Julian Besteiro que, pour ainsi dire, on peut appeler « la droite », « réformisme » ou « centrisme », et, d'autre part, Largo Caballero, leader des gauches ou du socialisme révolutionnaire.

Evidemment le communisme ne voulait avoir aucune relation avec « la droite socialiste ». Leurs divergences n'étaient pas profondes, mais on n'arrivait pas à l'union.

Les communistes flattaient M. Largo Caballero, mais celui-ci ne leur donnait que de bonnes paroles, sans vouloir s'engager définitivement. Néanmoins les communistes se confiaient beaucoup en Largo Caballero, qui comptait dans son parti la presque totalité des jeunes gens communistes, les plus ardents de la IIIe Internationale. Voici la raison pour laquelle, en ces derniers jours, M. Indalecio Prieto a été obligé de se mettre sous la présidence de M. Largo Caballero, quoiqu'il haïsse de toutes ses forces cet homme. C'est que dans la masse révolutionnaire — la plus grande — les désirs de collaboration avec les communistes sont très grands. Au mois d'avril dernier, dans l'assemblée réunie à Madrid par le « groupe social Madrilène », on vota une proposition par laquelle tous les dirigeants du parti s'engageaient à faire l'union avec le parti communiste. Il semble inutile de s'arrêter aujourd'hui à considérer ces divergences.

En Espagne, tous les partis de gauche qui constituèrent le « Frente Popular » pour les élections de février, d'un accord unanime se sont entendus en vue d'un commun travail de destruction. Il y avait au fond si peu de différence dans les aspirations, si peu d'amour pour la patrie et tant d'ambitions et d'égoïsme! Et quoiqu'on ait écrit sur l'union (*Correspondencia internacionales*, 17 avril 1936) : « Que sauf le parti communiste et l'aile gauche du parti socialiste, les dirigeants d'autres partis qui font cause commune avec le « Frente Popular » considéraient l'Union seulement comme une coalition électorale, pas davantage », cette Union a été effective malheureusement jusqu'aux tristes conséquences que nous connaissons tous. Ainsi devait-il arriver. Il suffit de connaître la mentalité de la masse prolétaire espagnole et le « virus » qu'on lui a inoculé grâce à une intense propagande. Et comment oublier que tous signèrent les pactes de Perpignan et de Saint-Sébastien et formèrent le complot de la nuit de la Saint-Jean ?

Mais, plus que le pacte, c'est l'esprit de chacun des signataires qu'il faut considérer. « Nous avons signé le pacte (écrivait l'un d'eux) avec la *restriction mentale* de traiter par tous les moyens, jusqu'à réalisation de notre programme intégral. On profitera du moment où les forces armées de l'Etat seraient affaiblies pour s'emparer alors d'elles et avec elles détruire nos alliés d'aujourd'hui. »

Les faits ont confirmé cette *restriction mentale*; seulement il n'a pas été nécessaire de détruire les alliés. C'est qu'il y a eu une coïncidence de désirs qui les conduisaient vers de mêmes destinées.

Le moment venu, les groupes marxistes qui s'étaient séparés, en traitant leurs frères de la veille de traîtres, de canailles, de bourgeois, etc., ont tout oublié et tous, anarchistes, anarcho-syndicalistes, trotskistes, séparatistes, socialistes, bloc ouvrier et paysan et parti communiste se sont précipités à la conquête du pouvoir pour détruire la nation. Lénine et Trotsky se battaient aussi avant 1917, avant de lutter ensemble pour la révolution. Magnifique exemple d'unité! Inoubliable séance des

« Cortès » que celle du 15 avril 1936 au cours de laquelle l'infortuné Calvo Sotelo parla avec tant de maîtrise sur la bolchevisation progressive du socialisme espagnol !

Un dernier mot sur l'organisation des jeunesses communistes et socialistes.

L'organisation des jeunesses communistes ne présente aucune modalité qui la différencie du parti même : seulement, elle jouit de l'indépendance administrative. Pour le reste, elle a, comme le parti, son Comité central propre, ses Comités régionaux, ses postes de T. S. F. et ses cellules. Elle est en relations avec Moscou par l'intermédiaire de l'Internationale de la Jeunesse communiste. Son rôle consiste à favoriser d'une façon générale les initiatives du parti, et tout particulièrement à recruter des camarades parmi les jeunes gens et à leur donner la formation du parti.

« La jeunesse communiste consacre une attention toute spéciale aux marins et aux soldats, sans négliger la jeunesse féminine. Elle a dans ce but des sections spéciales.

» Elle organise, dans les milieux ouvriers, des cellules dont le rôle est d'étudier les différentes questions qui regardent directement la jeunesse ouvrière et elle préconise aussi la formation de sections de jeunes dans les Syndicats. » (E. MATORRAS, *El comunismo en Espana*, 1934, p. 19, I).

Unification des Jeunesses socialiste et communiste.

L'unification des deux Jeunesses socialiste et communiste a été peut-être la chose la plus efficace qu'ait faite le communisme en Espagne pour atteindre ses fins. Elle mérite donc d'être spécialement envisagée.

Débuts. — La première prise de contact entre les deux Jeunesses pour discuter les bases d'une action commune, eut lieu en juillet 1934, préparant peut-être, sourdement, ce que plus tard on appela « le mouvement révolutionnaire d'octobre ». La révolution des Asturies interrompit ces entretiens, mais le IVe Congrès de l'Internationale des Jeunesses communistes les ranima en donnant des règles précises et pratiques. En 1936, ces deux Jeunesses envoyèrent à Moscou leurs délégations respectives pour s'entretenir avec les membres du Comité exécutif de l'I. J. C. et avec Dimitroff et Manuilski. C'est alors que les doutes et les hésitations disparurent complètement. Dans les premiers jours d'avril, les dirigeants de la Fédération des Jeunesses socialistes et de l'Union des Jeunesses communistes se réunissaient en Assemblée. On publia ensuite le compte rendu de cette réunion dont les principes suivants, entre autres, approuvés par le Comité exécutif de l'Internationale des Jeunesses communistes :

1° Défense quotidienne des intérêts et droits économiques, politiques et culturels de la Jeunesse ouvrière, et éducation de ses membres, dans l'esprit de la lutte des classes, de l'internationalisme et du marxisme léniniste ;

2° Recrutement de jeunes gens : ouvriers, paysans, étudiants, jeunes filles et autres jeunes bien doués, pour le développement de l'organisation ;

3° Préparation de ces diverses Jeunesses à l'action pour la liberté contre la réaction et le fascisme en même temps que contre la guerre impérialiste et le régime capitaliste.

Ce nouvel organisme se joignit avec sympathie à l'Internationale des Jeunesses communistes (IIIe), mais sans vouloir rompre les relations d'amitié avec les autres éléments de gauche de l'Internationale des Jeunesses socialistes (IIe).

A cette assemblée succéda une propagande intense par meetings, rassemblements, publications, etc. Tout s'organisa alors. Le 4 avril, parut le premier numéro de *Renovacio y Juventud Obrera*, journal hebdomadaire d'union. Dès le 1er mai, il s'intitula simplement *Juventud* (Jeunesse).

L'uniforme serait bleu, « couleur qui s'adapte le mieux à toutes les situations et circonstances ». (*Ren. y Juv. Roja*, 11 avril 1936.)

On a ajouté dernièrement la chemise bleue des communistes et la cravate rouge des socialistes. Redisons-le : notre jeunesse socialiste était en réalité communiste d'esprit et de cœur.

Le secrétaire général de la Fédération des Jeunesses socialistes assigne à celles-ci comme objectifs essentiels : la création du parti bolchevique par la fusion du parti socialiste épuré et du parti communiste ; la création d'un centre syndical unique par la fusion de la C. N. T. et de l'U. G. T. ; l'extension des alliances ouvrières et paysannes avec les blocs populaires, organes de la révolution démocratique, puis, à la deuxième étape de la révolution socialiste, au service du parti prolétarien. Nous ne pouvons préciser actuellement dans quelle mesure l'unification a été réalisée. Ce que nous savons, c'est que le 4 juillet dernier, en pleine fièvre d'unification, *Jeunesse* estimait le nombre des militants à 10 000 pour Madrid, à 13 000 pour la province de Séville, à 10 000 pour la province de Cordoue...

Enthousiasmé par ces magnifiques débuts, le camarade Trifon Gomez écrivait : « A notre vibrant appel à l'union des jeunes contre la réaction, le fascisme et la guerre, pour la paix, la liberté et le progrès ; pour la libération dans une société sans classes, pour l'abolition de l'exploitation de l'homme par l'homme, par le socialisme, la jeunesse militante de tout le pays a répondu avec la plus grande décision et le plus grand enthousiasme. En trois mois le nombre de nos jeunesses a triplé. Plus de 150 000 jeunes figurent déjà dans la plus puissante et la plus révolutionnaire des organisations de jeunesse — et le rythme de la croissance se précipite. »

Le 27 et le 28 juin, au « grand Congrès » de l'Union des Jeunesses socialiste et communiste de Madrid, où les portraits de Lénine, Staline, Dimitrof, Kossaref, M. Gorki étaient à la place d'honneur avec les leaders espagnols et « tous les jeunes travailleurs tombés dans la lutte contre le fascisme », plus de 400 délégués, représentants de la Jeunesse madrilène, chantèrent debout *la Jeune Garde.*

Au même moment, à Séville et à Cordoue, même protocole communiste, même insistance dans la propagande que *el Mundo Obrero*, même ton de menace, même perfidie.

L'influence étrangère, le caractère international étaient évidents. Moscou et le communisme bolchevique misaient à fond sur « l'unification ».

3° *Fondement idéologique :*

« Arriver à l'unification par et pour *l'éducation, la discipline consciente et la persuasion...* »

Des mots creux. En réalité, leur sectarisme les a débordés, « parce que les cadres dirigeants ont grandi dans cette ambiance sectaire ». « L'unité, dit-on dans le Congrès de Madrid, ne représente ni la simple somme des affiliés de deux organisations, ni un fait sentimental. *Elle naît du besoin de la lutte contre le fascisme, pour sauvegarder les droits de la jeunesse* et pour arracher à la faim et à la misère la jeunesse ouvrière et paysanne, pour l'engager dans la *lutte révolutionnaire du socialisme* ». « Quiconque se dresse aujourd'hui contre le Front

populaire trahit la cause du prolétariat, fait le jeu de la réaction et du fascisme, entrave les progrès de la révolution démocratique. Il faut donc une milice unique... »

Nous voulons bâtir une organisation de nouveau style, capable d'éduquer la nouvelle génération dans les principes du marxisme léniniste...; ceux-ci s'adressent aux jeunes: ouvriers, paysans, étudiants, jeunes filles. « Nous allons organiser les jeunes masses avec assez de souplesse pour contrôler par centaines de milliers les jeunes qui aujourd'hui restent éloignés de nous. Mais à mesure que viennent les recrues, assurons leur fidélité. »

4° *Moyens de séduction.* — De tous les lieux communs, le plus fallacieux fut la campagne pour *l'instruction et le sport.*

L'instruction, aux yeux des communistes, embrasse avec l'étude du marxisme-léninisme, base de la forformation, toutes les connaissances élémentaires utiles pour se faire sa place au soleil et « secouer l'ignorance dans laquelle le vieux monde veut nous maintenir » ; donc préparation des illettrés aux différentes professions. Parallèlement, la culture physique réclame d'urgence des auberges pour la jeu nesse, des clubs, des gymnases, des piscines... L'on fit appel à tous les sportsmen populaires, et l'on prépara, à l'aide d'une énorme propagande, l'Olympiade populaire de Barcelone. C'est alors qu'éclata la guerre.

Ce n'est point la politique, écrit la camarade Trinidad Torrijos, « c'est le sport qui intéresse les jeunes filles; nous devons exploiter leur goût pour la couture, le chant, les excursions pour les mobiliser au service de leur campagne. » De plus, les jeunes unifiés se sont vivement intéressés *aux problèmes universitaires:* facilités d'accès à l'Université, création d'Universités populaires, sélection des candidats, épuration du professorat, accroissement et enrichissement des bibliothèques, examens d'admission à l'Université, théâtre universitaire. Mais d'abord, guerre aux illettrés. « Si l'organisation des jeunes veut atteindre son objectif: l'éducation dans le marxismo-léninisme de la jeunesse paysanne, elle doit commencer par lui apprendre à lire et à écrire. »

« Nous sommes la jeunesse des luttes traditionnelles antifascistes, du 22 avril 1934, depuis l'enterrement de Juanita Rico et Joaquin del Grado, depuis le meeting du Stadium. Nous sommes la jeunesse d'octobre (1934) des héroïques combats du prolétariat madrilène, la jeunesse qui pendant deux années, contre vents et marées, a su maintenir très haut l'esprit de la lutte, quand la terreur, les crimes et la misère étaient à l'ordre du jour. Nous sommes enfin la jeunesse du 16 février (élections de 1936) qui, par ses efforts et son action unie à celle de tout le peuple laborieux, porta un coup terrible à toute l'Espagne noire du fascisme et de la réaction. Nous sommes les « forgerons » de l'avenir. Nul obstacle ne devra nous arrêter; nous conduirons la jeunesse vers la félicité, vers le socialisme... Nous sommes les ennemis irréconciliables de la réaction et du fascisme... »

(*Mundo Obrero*, 11 juin 1936.)

IV. — Mentalité des communistes espagnols

Le communisme, qui fait oublier à l'homme sa véritable patrie, résumera-t-il les aspirations du prolétariat espagnol? En tout cas, nos hommes ne savent ni ne peuvent se contenter d'un *communisme autoritaire d'Etat;* le tourbillon les entraînera au communisme libertaire.

A les entendre, le communisme doit surgir d'un conflit tragique « qui, au milieu des convulsions apocalyptiques », prendra la forme d'un véritable jugement universel et, dans une sentence définitive, anéantira la bourgeoisie. Après quoi viendra l'âge d'or, jusqu'ici retardé par l'individualisme capitaliste; la vie sera rationalisée et nivelée dans un collectivisme parfait, où la jouissance sera d'autant plus profonde que le poignard aura pénétré plus profondément.

La haine est virilité et s'oppose à la féminité de l'amour; la vengeance, c'est la justice sociale qui plonge ses racines dans l'histoire même de l'humanité; le communisme peut alors user sans scrupule du mensonge, de la rouerie, de l'espionnage et de l'assassinat. La guerre civile est, à ses yeux, la seule guerre juste et l'homme, une machine: ne détruit-on pas les machines quand elles sont devenues inutiles?

Dans une lettre fameuse, l'Internationale communiste écrivait au parti espagnol en février 1934:

Le prolétariat espagnol possède un *grand potentiel révolutionnaire.* Mais influencés doctrinalement par les socialistes et anarcho-syndicalistes, les prolétaires n'ont pas su poursuivre l'œuvre commencée le 14 avril quand ils firent tomber la monarchie. Ils n'ont pas su entraîner avec eux les paysans qui sont la seconde force de la révolution... Les objectifs de la révolution n'ont pas été atteints... Pour y parvenir, *il faut au prolétariat un parti communiste conscient des problèmes fondamentaux de la révolution* et capable de réaliser l'hégémonie du prolétariat par l'organisation des masses laborieuses.

Le parti doit déchaîner et diriger la révolution agraire par les grèves, les mouvements « chômeurs », les démonstrations contre l'offensive nationaliste. Il faut transformer en mouvements de masse, les mouvements isolés de paysans.

Le communisme a fait preuve d'une activité relativement grande, dans l'organisation des chômeurs et dans la direction de ses luttes. *La plupart des communistes individuellement considérés se sont montrés révolutionnaires décidés* en ne manifestant aucune hésitation dans la répression. L'origine de toutes les fautes commises jusqu'ici est dans le fait *que le parti communiste était, et malheureusement est encore, prisonnier du sectarisme et des traditions anarchistes. Ces tendances, ces méthodes, gênent et ont gêné le travail des masses communistes...*

Le parti n'a jamais su tracer une ligne politique précise, car il avait méconnu le caractère particulier de la lutte des classes et de la révolution en Espagne. *La lettre reproche au parti sa passivité, sa lenteur, son sectarisme à l'égard du syndicalisme.*

Le parti communiste espagnol, ajoute-t-elle, *a beaucoup trop de survivances anarchistes;* il n'est pas une organisation nettement prolétarienne et *constitue plutôt un groupe de propagandistes sectaires faiblement unis à la masse, sans politique claire, sans perspectives précises.* Le parti communiste espagnol est une petite réunion d'amis, cristallisée à l'intérieur d'une cornue...

La lettre conclut sur l'espoir « que les membres du parti espagnol *prouveront désormais leur qualité de révolutionnaires non seulement courageux,* mais encore capables de conduire effectivement les masses prolétaires au triomphe final ».

Les bolchevistes russes ont donc bien compris, dès 1934, la mentalité de nos communistes, ou plutôt leur passion de haine et de destruction.

Les événements d'Espagne proviennent de la fusion explosive de quatre éléments: syndicalisme, socialisme, anarchisme et communisme.

La C. N. T. a adhéré à l'Association internationale

des travailleurs (A. I. T.), dont le siège est à Berlin et qui s'est définie comme la gardienne de l'esprit le plus pur de la première Internationale, de l'anarchisme philosophique.

La C. N. T. s'est assigné publiquement pour tâche de réaliser le communisme libertaire, la conception anarchique de l'homme sans Dieu, sans patrie et sans maître, libre et fort comme si lui-même possédait la divinité; elle consent cependant à établir le syndicat comme instrument de production et distribution. (Karl, *op. cit.*, p. 44.)

L'anarchisme déclare de même la guerre aux idées d'autorité, d'Etat, de religion, de patrie, de famille et de propriété.

Syndicalisme, socialisme, anarchisme et communisme, nourris de la même sève philosophique, ne diffèrent que par les moyens; or, les méthodes et les circonstances sont de l'accidentel.

Tous, en fait, veulent le communisme d'Etat; mais sans exclure la possibilité d'une étape ultérieure: « le communisme libertaire ».

Le communisme espagnol, dans toutes les grèves et les conflits, a eu pour seul mobile de semer l'agitation et le malaise pour créer des difficultés au gouvernement et préparer le chemin à la révolution sociale, puis à la dictature du prolétariat.

L'anarchisme et anarcho-syndicalisme cherchent aussi comme moyen la révolution sociale.

Certaines conquêtes obtenues dans les Commissions mixtes ou dans les grèves ont pu satisfaire momentanément le socialisme; le communisme pourtant ne s'est jamais contenté de ces améliorations.

Le camarade Asin s'écriait le 5 avril à Cordoue: « Nous ne devons pas nous contenter de brûler une ou mille églises: ce spectacle a quelque chose d'exaltant et de magnifique, mais il manque une base solide pour garantir notre bien-être de demain. La seule manière de faire effective notre libération économique, c'est d'exproprier la Banque privée, la Banque d'Etat et toutes les Banques qui exploitent et spolient le peuple. »

Après le programme municipal de mars 1936 qui comporte les vacances de la légalité, on publie le programme politique à base de matérialisme marxiste: confiscation générale sans indemnité, création de fermes agricoles collectives, nationalisation des entreprises, indépendance de la Catalogne, de la Galice et du pays basque, suppression de la garde civique, de la police, de l'armée permanente, union avec les prolétaires du monde entier, alliance avec l'U. R. S. S. Pas un mot de la religion, qui sans doute aura déjà disparu, comme l'idée de Dieu. La liberté est un préjugé bourgeois (Lénine); seul, le peuple travailleur et exploité a des droits.

On juge l'arbre à ses fruits: terreur russe, terreur mexicaine. En Espagne, journées des 11 et 12 mai 1931, hécatombes d'octobre 1934. « C'est la première fois dans l'histoire, écrit le cardinal Goma, que l'on conçoit et exécute le massacre de toute une classe sociale, que les représentants officiels de la sainteté, les prédicateurs de l'Evangile de paix et de charité ont été balayés de la société comme une race réprouvée. » Il serait inutile et impossible de tout décrire. Pour ne citer qu'un exemple contrôlé de ce martyrologe d'évêques et de prêtres, l'archiprêtre de Talavera a été saisi, déshabillé, contraint de danser, une cloche attachée au cou, puis cloué de banderilles et finalement fusillé; il est mort en pardonnant à ses bourreaux et en acclamant le Christ-Roi.

Certains récits de la presse étrangère contiennent des exagérations; mais d'autres, et non les moins horribles, restent en deçà de la vérité.

Un instant trompée par le mirage communiste, l'Espagne s'est ressaisie. Pour l'exemple des nations, elle vaincra.

Burgos, octobre 1936.

R. P. Teodoro Toni, S. J.,
docteur en droit.

Appendice I.

Programme du gouvernement ouvrier et paysan.

I. — Confiscation de toutes les propriétés seigneuriales, ecclésiastiques ou congréganistes, des *latifundia*, qui seront mises immédiatement et gratuitement à la disposition des ouvriers agricoles et des paysans sans travail en vue d'une exploitation individuelle ou collective, à leur choix ; les terres de l'Etat et des communes le seront pareillement ; confiscation des instruments aratoires et du cheptel.

II. — Annulation de toutes les dettes hypothécaires et arriérés de loyers, de toutes les charges féodales, métayages, etc. ; abolition de tous les impôts du régime bourgeois.

III. — Distribution aux ouvriers agricoles et aux paysans des instruments de travail, des semences, du crédit et de tous moyens techniques nécessaires pour augmenter dans la mesure du possible la production agricole, pour l'élévation rationnelle du niveau de vie des masses laborieuses.

IV. — Ouverture immédiate de grands travaux : résiliation de tous les contrats usuraires ; élévation des salaires à un taux suffisant pour la subsistance des ouvriers agricoles et de leur famille ; réduction notable de la journée de travail.

V. — Nationalisation des grandes entreprises ; contrôle de la production et de la répartition par les Comités ouvriers et paysans.

VI. — Journée de sept heures pour les jeunes gens, ainsi que dans les mines et dans les industries insalubres ; élévation du niveau de vie des sans-travail ; augmentation immédiate de tous les salaires ; assurance-travail.

VII. — Assurances sociales aux frais de l'Etat, des industries nationalisées ou non, sans contribution ouvrière.

VIII. — Emancipation de tous les peuples opprimés ; reconnaissance de l'indépendance catalane, basque et galicienne.

IX. — Indépendance complète du Maroc et des autres colonies.

X. — Suppression de la garde civile et de la garde d'assaut et de toutes les forces armées des capitalistes et des terriens ; armement général des ouvriers et paysans ; liquidation de la bureaucratie hostile au peuple ; élection des fonctionnaires par les Comités ouvriers et paysans.

XI. — Suppression de l'armée permanente en tant qu'instrument capitaliste ; dissolution de l'état-major et du corps des officiers ; élection par les soldats des officiers et des députés aux Comités ; création d'une armée rouge ouvrière-paysanne au service des masses populaires et de la révolution.

XII. — Solidarité prolétarienne avec les opprimés du monde entier ; alliance fraternelle avec l'Union soviétique, artisan victorieux du socialisme contre le fascisme international et la réaction capitaliste ; lutte sous son égide aux côtés de tous les peuples attachés à la même cause.

Appendice II.

Principales promesses de la propagande électorale communiste.

Aux ouvriers : Pain et travail à tous les ouvriers.
Réduction des heures de travail.
Augmentation des salaires. Salaire minimum.

Reconnaissance des Syndicats ouvriers, industriels et agricoles.

Assurances sociales par les patrons et par l'Etat.

Aux chômeurs : Assurance contre le chômage, d'au moins 70 % du salaire.

Fourniture gratuite de lait, aliments, charbon, vêtements, etc.

Interdiction de l'expulsion par huissier.

Exemption de loyer.

Occupation des clubs, palais et autres habitations des grands exploiteurs, des locaux ecclésiastiques ou congréganistes pour le logement gratuit des chômeurs ; reconnaissance des Comités de chômeurs.

Aux paysans : Immunité fiscale des paysans pauvres, des artisans, des ouvriers agricoles.

Entretien et logement gratuits par les municipalités dans les maisons des grands propriétaires fonciers des ouvriers agricoles qui déménagent, à la recherche de travail.

Contrôle par les syndicats ouvriers et agricoles du logement et de la nourriture donnés par les patrons aux ouvriers en service.

Aux organisations ouvrières : Droit d'utiliser les locaux municipaux pour leurs réunions, conférences, etc.

Appui actif des préfectures à tous les mouvements grévistes.

Aide effective à toutes les organisations ouvrières populaires.

Les préfectures ne collaboreront en aucun cas à la contrainte légale.

Bien-être social et services publics : Inspection ouvrière et agricole des logements ouvriers et usines.

Réduction immédiate des loyers d'au moins 50 %.

Exonération fiscale des pêcheurs modestes et des petits commerçants.

Transport gratuit en omnibus, tramways et métro de tous les chômeurs.

Réduction de prix de tous les services publics mis à la charge des municipalités.

Instruction publique : Enseignement laïque, obligatoire et gratuit pour tous les fils d'ouvriers, jusqu'à quatorze ans.

Défense d'enseigner la religion dans les écoles.

Confiscation des écoles religieuses et de tout le matériel scolaire.

Suppression du droit d'immatriculation.

Reconnaissance des clubs sportifs ouvriers, comme groupements d'utilité publique.

Aux femmes ouvrières : Egalité de droits politiques et civiques par rapport aux hommes.

Assurance de maternité.

Suppression de toute pénalité contre l'avortement.

Congé payé, six semaines avant et six semaines après l'accouchement.

Aide pour la garde du nouveau-né.

Aux jeunes : Pleins droits civiques et politiques, à partir de dix-huit ans.

Enseignement professionnel à la charge des patrons.

Aux soldats et aux marins : Droits civiques et politiques pour les soldats ; droit de vote, d'association, de réunion et de presse.

Création de syndicats militaires, pour la défense des intérêts de la classe.

Contrôle de la nourriture, de l'hygiène, etc.

Elévation de la solde à une peseta par jour.

Assistance administrative aux soldats et aux marins au retour du service.

Suppression du salut militaire hors des casernes.

Création de clubs pour soldats.

Aide aux familles des soldats nécessiteux.

Congé de quatre semaines pendant les semailles et la moisson.

Suppression des manœuvres épuisantes et des marches nocturnes.

Défense d'employer les soldats dans des travaux étrangers à l'instruction militaire.

Aux « peuples opprimés » : Enseignement dans la langue maternelle. Droit d'incorporation dans la région d'origine ; droit de parler pendant le service leur langue d'origine ; reconnaissance de celle-ci comme langue officielle dans les institutions publiques.

Mesures financières : Confiscation des biens de l'Eglise et des propriétaires fonciers, des fortunes des monarchistes, des grands exploitants, des milliardaires.

Affectation à la propagande révolutionnaire des crédits destinés à l'armée et à la marine impérialistes, aux gardes civils et aux gardes d'assaut, à la retraite des hauts fonctionnaires, aux colonies.

Prélèvement total des traitements des hauts fonctionnaires à partir de 10 000 pesetas.

Reconnaissant les difficultés qu'offre la réalisation de ce programme, le parti communiste « met en garde les foules contre les illusions parlementaires et les incite à lutter en faveur des objectifs actuels de la Révolution, pour un « gouvernement ouvrier et agricole », le seul qui leur donnera « le pain, la terre, la liberté ».

Réalisations immédiates : La suppression des élections municipales n'a pas provoqué de protestations du côté des communistes, mais profitant de l'existence de centaines de communes occupées par le parti, on décréta urgente l'exécution du programme sans attendre les élections (*Mundo Obrero*, 15 avril 1936).

Dogme et morale communistes. Les communistes nous tendent la main. Que faire ? par A. Ancel, prêtre du Prado. — Un vol. 19 × 12 cm. de 94 pages. Prix, 2 francs. Fédération nationale catholique, Paris. 1936.

« [...] Menacés de la façon la plus affreuse par le communisme, les catholiques français, fidèles aux exhortations du Saint-Père, entendent opposer à leurs adversaires la résistance la plus énergique, la plus vigoureuse. A cet effet, ils ont besoin d'abord de connaître à fond le communisme, puis de discerner le péril grave des tentatives de ces communistes qui déclarent nous tendre la main. C'est à ces besoins que répond la petite brochure d'un prêtre du Prado, l'abbé Ancel. En termes parfaitement simples et clairs l'abbé Ancel expose la doctrine et la morale communiste ; il montre leur incompatibilité absolue avec la foi catholique. L'admirable, c'est que ce petit livre qui va tout au fond du débat peut être lu, compris, saisi par les lecteurs les plus avertis ou les plus ignorants de ces questions ; par le professeur et le savant comme par l'homme de la rue. Nous ne saurions trop recommander à nos présidents diocésains, cantonaux, à tous nos militants d'assurer la plus large diffusion de ce petit opuscule. » (*La France catholique*, 3. 11. 36.)

L'Espagne sanglante. Badajoz, Irun, l'Alcazar, Madrid. — Un vol. 31 × 24 cm. de 60 pages ornées de nombreuses photographies. Prix, 5 francs. Union nationale des combattants, 18, rue Vézelay, Paris. 1936.

Dans les flammes et dans le sang. Les crimes contre les églises et les prêtres en Espagne, par Francisque Gay. — Un vol. 18 × 11 1/2 cm. de 160 pages. Prix, 6 francs. Bloud et Gay, Paris. 1936.

« ... S'adressant aux politiciens français de gauche et d'extrême gauche, M. Gay aurait voulu, puisqu'ils se déclarent devenus partisans de la liberté religieuse, leur arracher quelque désaveu et quelque réprobation contre de tels attentats révolutionnaires. Le directeur de *l'Aube* reconnaît qu'il n'a pu obtenir ce témoignage... — Yves de La Brière. » (*Etudes*, 5. 1. 37, p. 126.)

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Actes du Saint-Siège.

Indulgences attachées aux visites au « saint Tombeau »

I. — Réponse de la Sacrée Pénitencerie apostolique (Office des Indulgences) (20. 3. 36) (1)

Le doute suivant a été soumis à la Sacrée Pénitencerie, en vue d'une solution opportune :

Peut-on, dans les pays où règne l'usage approuvé par l'Eglise romaine d'exposer pendant la Semaine sainte à l'adoration des fidèles, même durant plus de deux jours, le Très Saint Sacrement de l'Eucharistie, gagner, en chacun de ces jours, les indulgences accordées par décret de la Sacrée Pénitencerie apostolique, en date du 20 mai 1935 ?

La Sacrée Pénitencerie apostolique, après avoir mûrement étudié la question, a jugé à propos de répondre :

Affirmativement.

A la suite d'un rapport présenté à ce sujet à notre Très Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, par le cardinal Grand Pénitencier soussigné, au cours d'une audience qui eut lieu le 14 du mois courant. le Très Saint-Père a bien voulu approuver et confirmer ladite réponse de la Sacrée Pénitencerie.

Donné à Rome, au palais de la Sacrée Pénitencerie, le 20 mars 1936.

L. card. LAURI, *Grand Pénitencier.*
S. LUZIO, *Régent.*

II. — Décret de la Sacrée Pénitencerie apostolique (Office des Indulgences) (20. 5. 35) (2)

Etendant très libéralement les indulgences particulières attachées au pieux exercice des Quarante Heures à la visite au Sacrement de l'Eucharistie, enfermé, comme on dit, au saint Tombeau, pendant deux jours de la Semaine sainte, Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, dans une audience accordée au cardinal Grand Pénitencier soussigné, le 13 avril de l'année en cours, a daigné accorder avec bienveillance à tous et à chacun des fidèles des deux sexes qui, en ces jours ineffables visiteraient dévotement le Sacrement de l'Eucharistie, exposé solennellement, suivant un rite particulier, à l'adoration publique, en mémoire de son institution première, et réciteraient, le cœur contrit, au moins cinq fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria*, en remerciement d'un si grand bienfait, et une fois aux intentions du Souverain Pontife, une *indulgence partielle* de *quinze années*, qu'on peut gagner à chaque visite, et une indulgence plénière, qu'on peut gagner une seule fois, en l'un ou l'autre de ces deux jours, après s'être confessé et avoir communié.

Le présent décret est valable à perpétuité et nonobstant toutes choses contraires, sans aucune expédition de lettre apostolique sous forme de bref.

Donné à Rome, au palais de la Sacrée Pénitencerie, le 20 mai 1935.

L. card. LAURI, *Grand Pénitencier.*
S. LUZIO, *Régent.*

(1) Traduit du texte latin publié par les *Acta Apostolicae Sedis* (30. 4. 36).
(2) Traduit du texte latin publié par les *Acta Apostolicae Sedis* (5. 6. 35).

Soumission du prêtre Georg Sebastian Huber

Notification de la S. S. Congrégation du Saint-Office (3. 12. 36) (1).

Le prêtre Georg Sébastian Huber s'est honorablement soumis au décret du Saint-Office, en date du 10 juin 1936 (2), en vertu duquel sont condamnés et insérés dans l'Index des livres défendus les livres écrits par lui et intitulés : *Vom Christentum zum Reiche Gottes* et *Weisheit des Kreuzes.*

Donné à Rome, au palais du Saint-Office, le 3 décembre 1936.

G. VENTURI,
secrétaire de la S. S. Congrégation du Saint-Office.

Actes de l'épiscopat.

Fêtes civiles, port de l'habit ecclésiastique, Collège canadien de Rome

Lettre de S. Exc. Mgr Cassulo, nonce apostolique au Canada (3).

1. Je crois opportun d'attirer l'attention de Votre Excellence sur l'abus qui se produit de temps à autre à l'occasion des fêtes de charité organisées par MM. les curés, en faveur de leurs œuvres paroissiales.

Votre Excellence sait ce qui a été prescrit à ce sujet par le décret de la S. Congrégation Consistoriale, en date du 31 mars 1916 : *circa quasdam choreas in Statibus Foederatis Americae Septentrionalis et in Regione Canadensi.* La volonté du Saint-Siège est très claire ; en conséquence, il me semble qu'on ne peut ni ne doit trouver de prétextes, chez le clergé et les laïques, pour éluder ces sages dispositions.

Un autre abus dont on se plaint, concerne le port de l'habit ecclésiastique. Je prierais donc Votre

(1) Traduit du texte publié par l'*Osservatore Romano* du 4. 12. 36.
(2) En voir le texte dans *D. C.*, t. 35, col. 1616-1617.
(3) Cf. *Semaine religieuse de Montréal* (22. 8. 34), sous le titre « Décisions et nouvelles romaines. Extraits d'une lettre de S. Exc. le délégué apostolique à NN. SS. les évêques du Canada. »

Excellence de rappeler au clergé les prescriptions contenues dans la déclaration *circa clericalis vestis usum in Regione Canadensi*, donnée par la S. Congrégation mentionnée plus haut, le même jour de la même année.

2. Depuis quelques années, à l'approche de la commémoraison de l'armistice, le 11 novembre, plusieurs évêques nous ont demandé des directives concernant la participation des catholiques aux fêtes patriotiques civiles en union avec les représentants d'autres confessions religieuses. A la suite de ces demandes et des doutes surgis à ce sujet, afin d'obtenir une ligne de conduite précise et sûre, j'ai cru bon d'exposer le fait à la Suprême Congrégation du Saint-Office, laquelle, en date du 18 mai dernier, a daigné répondre comme suit :

« En conformité avec les saints canons, ladite Congrégation a prescrit que le clergé et les fidèles, en règle générale, ne doivent pas intervenir dans ces fêtes ; cependant, qu'ils pourront le faire :

a) Si la fête revêt un caractère purement civil, ne comportant aucun acte religieux, aucune prière ni rien de ce qui pourrait avoir la seule apparence même de l'égalité des différentes religions : même alors dans ce cas.

b) Pourvu que le clergé porte l'habit ordinaire ou de ville, à l'exclusion de tout vêtement ou insigne liturgique. »

3. Votre Excellence est parfaitement au courant de la situation actuelle du Collège canadien de Rome, dirigé par Messieurs de Saint-Sulpice. Récemment élevé au rang de « Collège pontifical », il est destiné à fournir aux meilleurs de nos prêtres une culture supérieure dans les sciences ecclésiastiques.

Pour qu'une si belle œuvre puisse se maintenir, il est nécessaire que tous les diocèses du Canada y collaborent, en envoyant chacun un ou deux prêtres ayant toutes les conditions requises par le Saint-Siège ; car, si les élèves ne sont pas nombreux, le Collège sera dans l'impossibilité de se soutenir financièrement. Il importe donc de l'aider toujours davantage si on veut qu'il vive, soit florissant et ne se heurte pas à de graves difficultés. Une autre fois, déjà, prié par le digne supérieur du Collège, j'ai fait entendre aux évêques ma parole fraternelle. Je me permets, à présent, de leur dire que l'administration du Collège s'est vue contrainte d'augmenter la pension des élèves jusqu'à 20 lires par jour, soit 5 000 lires par année. Après quoi, il semble inutile d'insister sur l'opportunité, non seulement d'envoyer au Collège canadien un bon nombre d'étudiants, mais encore de l'aider autant que possible à faire face à ses obligations.

Vicaires forains

Communiqué de S. Em. le cardinal Villeneuve, archevêque de Québec (20. 8. 36) (1).

ATTRIBUTIONS DES VICAIRES FORAINS

Selon le droit canonique, les diocèses doivent être divisés en districts, et un vicaire forain établi dans chacun de ces districts, ce qui permet à l'Ordinaire de faire une décentralisation convenable du gouvernement diocésain. Bien que les moyens modernes de communication rendent moins nécessaires qu'autrefois ces intermédiaires entre l'Ordinaire et le clergé paroissial, le Code n'en a pas moins, récemment, maintenu cette institution, et il définit exactement le rôle des vicaires forains. Si l'on se rappelle la charité surnaturelle qui anime le gouvernement ecclésiastique, on trouve dans l'institution des vicaires forains non pas un système de surveillance policière, mais plutôt une source de sagesse et un constant appui pour les subordonnés, en même temps qu'un moyen d'assurer à l'organisation diocésaine son plein rendement.

Dans un diocèse vaste et populeux comme le nôtre, il convient de donner aux vicaires forains des attributions qui leur confèrent un prestige et une influence conformes à leur rang. C'est pourquoi il Nous plaît d'élargir les facultés qu'ils ont pu posséder jusqu'ici et de confier à leur vigilance quelques points de la discipline.

Nous allons donc rappeler ici d'abord les devoirs et les privilèges qu'ont les vicaires forains, puis les pouvoirs spéciaux dont ils jouissent dans notre diocèse.

Les devoirs de Nos vicaires forains sont les suivants :

1° Veiller à ce que les prêtres de leur district mènent une vie conforme aux exigences des saints canons ; s'acquittent avec diligence de toutes leurs obligations, surtout en ce qui concerne la résidence, la prédication, l'instruction religieuse des enfants et des adultes, et le soin des malades ; mettent à exécution les ordonnances épiscopales ; prennent relativement au Saint Sacrifice et à la Sainte Réserve toutes les précautions nécessaires ; célèbrent la sainte messe avec la dignité qui convient ; suivent les prescriptions de la sainte liturgie ; voient à la conservation des objets du culte, à la bonne tenue et au respect du saint lieu ; administrent régulièrement, et selon les lois canoniques et civiles, les biens ecclésiastiques ; acquittent fidèlement les charges, en particulier les fondations de messes ; tiennent à jour les divers registres, livres de comptes et cahiers de messes (canons 447, § 1, nn. 1°-4°, 1478).

2° Accourir au chevet de tout prêtre de leur vicariat qui est gravement malade ; avertir aussitôt l'Ordinaire pour qu'il puisse pourvoir, le cas échéant, à la desserte de la paroisse ; voir à ce que le malade ne manque pas des soins spirituels et corporels nécessaires, et à ce qu'il ait, s'il vient à trépasser, des funérailles convenables ; mettre en sûreté, pendant sa maladie et surtout après sa mort, le mobilier ecclésiastique, les registres, cahiers, livres, et autres documents de la fabrique (can. 447, § 3).

3° Visiter au moins une fois l'an, au cours de l'automne, les paroisses de leur vicariat, pour s'assurer que les prescriptions de l'Eglise et de l'Ordinaire touchant le culte divin et la discipline sont religieusement observées (can. 447, § 2).

4° Présenter à l'Ordinaire, chaque année en janvier, un rapport sur la situation religieuse, spirituelle et temporelle, de leur district, faisant connaître, s'il y a lieu, les abus qui y existent, les remèdes déjà apportés, et les moyens propres à extirper radicalement les désordres (can. 449).

5° Recueillir, au cours de janvier, le rapport général et le rapport financier que chaque curé doit fournir annuellement à l'Ordnaire, et transmettre ces rapports à l'Ordinaire après les avoir contresignés et y avoir ajouté, le cas échéant, leurs observations personnelles.

6° Apposer leur sceau particulier sur tout document qu'ils émettent en qualité de vicaire forain (can. 450, § 1).

7° Voir à ce que les conférences ecclésiastiques

(1) Cf. *Semaine religieuse de Québec* (20. 8. 36).

aient lieu régulièrement dans leur district, et présider la conférence de l'arrondissement dont ils font partie (can. 448, § 1).

8° Présider, au nom de l'évêque, la prise de possession des curés, dans les limites de leur vicariat.

9° Signaler sans retard à l'Ordinaire l'arrivée de tout prêtre étranger dans un lieu de villégiature de leur district, en lui désignant l'endroit et la maison où est ce prêtre ; et, si ce prêtre commet quelque infraction aux règles canoniques, en informer aussitôt l'Ordinaire.

Le vicaire forain a préséance sur les curés et autres prêtres de son vicariat (can. 450, § 2).

Nos vicaires forains peuvent exercer, pendant la durée de leur office, les pouvoirs suivants :

1° Autoriser le binage les jours de précepte, pour favoriser un groupe important de fidèles, en l'absence de tout autre prêtre disponible (can. 806, § 2).

2° Prêcher et entendre les confessions, même des religieuses, dans tout le diocèse, sur l'invitation ou avec l'assentiment, au moins légitimement présumé, du curé, du chapelain ou de la supérieure.

3° Absoudre des cas réservés à l'Ordinaire soit par l'évêque soit par le droit commun, et subdéléguer pour des cas particuliers les prêtres de leur vicariat (Syn. 1923, d. 55, 2°).

4° Commuer les vœux privés et les serments promissoires, et même en dispenser, conformément aux canons 1307-1321.

5° Permettre, occasionnellement et pour un juste motif, le Salut solennel du Saint Sacrement, lorsqu'il n'est pas déjà autorisé par la discipline diocésaine.

6° Faire les bénédictions réservées à l'évêque, sauf celles pour lesquelles l'huile sainte est requise, et subdéléguer pour ces bénédictions, dans des cas particuliers, les prêtres de leur vicariat.

7° Permettre, en passant (*per modum actus*), à un prêtre qui va communier un malade, un infirme, un vieillard, dans un endroit très éloigné de l'église, de communier en même temps, en un local décent, des personnes valides qui ne peuvent que rarement se rendre à l'église (can. 869, 822, § 4).

8° Recevoir, au nom de l'Ordinaire, la profession de foi des curés et des vicaires, au terme du canon 1406, § 1 n. 7.

9° Permettre (par écrit) à une fabrique, dans un cas urgent, de s'engager dans un procès, mais à condition d'en avertir aussitôt l'Ordinaire (can. 1526).

Québec, le 20 août 1936.

† J.-M. Rodrigue card. Villeneuve, O. M. I., *archevêque de Québec.*

Mise en garde contre un prétendu religieux quêteur

Communiqué de la Curie archiépiscopale de Milan (19. 12. 36) (1).

Il circule à travers la ville un homme vêtu en religieux et accompagné d'un petit enfant. Il se dit fondateur d'un Institut de la Royauté de Notre-Seigneur Jésus-Christ en Sicile et est muni de plusieurs recommandations signées, prétend-il, de prélats. Il va de-ci, de-là, en quête d'offrandes pour son œuvre.

La vénérable Curie archiépiscopale n'a pu lui accorder aucune autorisation, d'autant plus qu'elle ne sait avec quelle autorisation ladite personne a endossé l'habit religieux.

A ce propos, on rappelle au clergé ce que prescrivent les Synodes milanais concernant l'admission de prêtres extradiocésains au sacré ministère sans les garanties imposées par les lois ecclésiastiques.

Chanoine Bonalumi, *chancelier.*

(1) Traduit du texte italien publié par l'*Italia* du 19. 12. 36.

Cire liturgique

Du *Dimanche*, Semaine religieuse du diocèse d'Amiens (24. 5. 36) :

Le Dimanche du 17 mai, p. 2108 *in fine*, rappelle que les cierges liturgiques servant à la célébration de la messe et à l'exposition du Saint Sacrement doivent contenir 30 % de cire pure d'abeilles (du moins dans notre diocèse) (1).

Or, il arrive que certains marchands de cierges — qui ne sont sans doute pas tous de bonne foi, dont quelques-uns sont même peu consciencieux ou pas consciencieux du tout — vendent comme contenant 30 % de cire des cierges qui n'en contiennent que 20 ou 18, ou même 15 % : les cierges en question portent souvent l'inscription gravée en caractères plus ou moins gros : 30 %.

Nous conseillons à nos lecteurs de se méfier et de faire faire par un laboratoire compétent une analyse des cires fournies : c'est le *seul moyen* d'être fixé d'une façon certaine. Est-il besoin d'ajouter que les affirmations et protestations indignées des fournisseurs ne peuvent donner aucune sécurité ?

[Rappelons qu'un indult de la S. Congrégation des Rites à l'évêque d'Angers, du 11. 4. 34, permet pour cinq années que « dans la fabrication des cierges il n'entre que 30 pour 100 de cire pure d'abeilles » : cf. *D. C.*, t. 31, col. 1221.]

Lois nouvelles.

TRIBUNAUX EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE

Modification de l'art. 192 C. Instr. crim.

LOI DU 26 NOVEMBRE 1936 (2)

Article unique. — L'article 192 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Si le fait n'est qu'une contravention de police et si la partie publique, la partie civile ou le prévenu n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

» Dans ce cas, le jugement sera en dernier ressort.

» Si le fait est une contravention connexe à un délit, le tribunal statuera par un seul et même jugement à charge d'appel sur le tout. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 novembre 1936.

Albert Lebrun.

[Cette loi est contresignée par M. Marc Rucart, min. de la Justice.]

(1) « La cire liturgique doit être au moins de 30 pour 100. Il est interdit de faire usage de bougies ordinaires à la place du luminaire liturgique. » (*Dimanche*, 17. 5. 36.)

(2) « Loi tendant à modifier l'article 192 du Code d'instruction criminelle. » (*J. O.*, 27. 11. 36.)

Textes administratifs.

Musée pédagogique et Centre de documentation pédagogique

DÉCRET DU 6 DÉCEMBRE 1936 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le Musée pédagogique de l'Etat relève directement du ministre de l'Education nationale.

ART. 2. — Il est institué au Musée pédagogique un Centre national de documentation pédagogique chargé de rechercher, de classer systématiquement, de mettre en valeur et de tenir à la disposition du ministre, des administrations et personnalités accréditées une documentation générale tant française qu'étrangère, relative à toutes les questions d'ordre pédagogique ressortissant au ministère de l'Education nationale.

ART. 3. — La Direction du Centre national de documentation pédagogique est confiée à un fonctionnaire du Musée pédagogique.

Fait à Paris, le 6 décembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République,
Le ministre de l'Education nationale :
JEAN ZAY.

PROTECTION DE L'ENFANCE DÉFICIENTE

CIRCULAIRE DU 11 DÉCEMBRE 1936 (2)

Paris, le 11 décembre 1936.

Le sous-secrétaire d'Etat à la protection de l'enfance à MM. les préfets.

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'une Commission a été récemment constituée, au sous-secrétariat de la protection de l'enfance, en vue d'étudier, dans son ensemble, le problème de l'éducation, de l'assistance et du reclassement social de l'enfance déficiente.

Dans notre pensée, le rôle d'un tel organisme ne doit pas être limité à la constatation des difficultés, sans doute nombreuses, qui ont pu se révéler déjà lors des études précédemment engagées. Ses délibérations doivent aboutir à l'élaboration du texte d'ensemble qui fait encore défaut, sur ce point, à notre législation sociale.

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'appeler votre attention sur la gravité de ce problème et sur l'impérieuse et urgente nécessité de l'effort que nous désirons entreprendre, mais nous tenons à insister sur ce fait que, pour mener à bien une telle tâche, il importe que nous puissions compter sur la collaboration effective des administrations locales.

Tout en poursuivant l'étude de la législation et de la réglementation existantes, en vue de rechercher les points sur lesquels l'une et l'autre doivent être modifiées ou complétées, la Commission a décidé de procéder à une enquête permettant d'apprécier le nombre des enfants déficients de l'intelligence et du caractère en France.

Il serait illusoire de croire qu'un tel recensement pourrait être poursuivi dans l'ensemble de notre territoire.

Aussi la Commission entend-elle le limiter à certaines régions judicieusement choisies, de manière à représenter, dans l'ensemble, les divers types de la population française.

Dans chaque région, l'enquête s'effectuera dans plusieurs zones rurales et urbaines, de population déterminée. Elle sera confiée à des équipes locales comprenant un médecin spécialiste, un pédagogue également averti des questions touchant l'enfance anormale et une assistante sociale remplissant les fonctions de secrétaire.

Ces équipes locales seront complétées par une équipe volante qui accomplira le même travail de statistique dans des régions où il n'aura pas été possible de s'assurer le concours d'un médecin spécialisé.

Nous désirons laisser à la Commission l'entière responsabilité du choix des régions et aussi des enquêteurs. Cette centralisation est indispensable si l'on veut obtenir la certitude que le recensement s'effectuera avec une unité de vues absolue et selon une méthode strictement uniforme.

Déjà la Commission est entrée en relations avec un certain nombre de médecins, appartenant pour la plupart au cadre des asiles publics d'aliénés, pour leur demander leur collaboration. Dès que celle-ci sera acquise, nous inviterons ces chefs d'équipes locales à se mettre en rapport avec ceux d'entre vous dont les départements sont compris dans les régions choisies.

Vous voudrez bien alors mettre à leur disposition, d'une part, les diverses statistiques qui auraient pu être établies dans votre département, au cas où un dépistage des enfants déficients y aurait été déjà effectué, d'autre part, les statistiques les plus récentes de la population globale, pour leur permettre de proposer à la Commission des zones de recensement délimitées.

Lorsque l'accord sera établi sur ce point, il vous appartiendra de faciliter la tâche des équipes locales, et éventuellement de l'équipe volante, par tous les moyens en votre pouvoir. L'enquête s'effectuera ainsi, parmi les enfants des écoles publiques, si possible parmi ceux des écoles privées, et même parmi les enfants qui échappent à l'obligation scolaire, au moyen des renseignements que pourront fournir les bureaux de bienfaisance et les maires.

Il est bien évident qu'en ce qui concerne la collaboration des maîtres et maîtresses de l'enseignement primaire, comme aussi l'entrée des équipes de dépistage dans les écoles, toutes instructions vous seront ultérieurement adressées.

Il semble que, par cette méthode, la Commission pourra établir, à défaut du nombre global des enfants déficients, du moins des pourcentages moyens suffisamment exacts. C'est d'ailleurs par un procédé analogue que cette statistique a été poursuivie, avec d'heureux résultats, dans certains pays étrangers et notamment en Angleterre.

Il restera, toutefois, à déterminer le nombre des enfants qui sont actuellement placés dans des établissements spécialisés.

Il n'est pas nécessaire, pour communiquer ce renseignement à la Commission, d'attendre que les équipes de recensement aient commencé leur travail.

Nous vous adressons donc ci-joint un questionnaire que vous voudrez bien communiquer à tous les établissements publics ou privés de votre département, y compris les classes et internats de perfectionnement, qui reçoivent des enfants déficients, qu'il s'agisse d'infirmes physiques ou sensoriels, de débiles mentaux ou d'enfants atteints de troubles du caractère. Vous voudrez bien inviter les directions de ces établissements à remplir ce questionnaire avec le plus grand soin, en s'abstenant d'y faire figurer les hospitalisés majeurs qui pourraient éventuellement s'y trouver.

Vos services centraliseront ces réponses et nous les feront parvenir, aussitôt que possible, sous le timbre du sous-secrétariat d'Etat de la protection de l'enfance.

Enfin, nous devons vous signaler que, suivant les renseignements qui nous sont parvenus, certains organismes privés poursuivent actuellement des enquêtes ou des dépistages dans diverses régions. Dans plusieurs départements, ils auraient même demandé communication des noms et adresses des enfants susceptibles de bénéficier d'un traitement médico-pédagogique.

Il ne vous échappera pas que de telles initiatives, même si elles se réclament d'un patronage officiel local, ris-

(1) « Décret portant rattachement du Musée pédagogique au ministère de l'Education nationale et y instituant un Centre national de documentation pédagogique. »

(2) « Circulaire relative à la protection de l'enfance déficiente. » (*J. O.*, 13. 12. 36.)

queraient de nuire gravement à l'enquête officielle qui va être poursuivie. Vous auriez donc à opposer un refus formel aux démarches qui pourraient être faites auprès de vous, dans ce sens.

[Cette circulaire est signée par MM. Léon Blum, prés. Cons. ; Jean Zay, min. Educat. nat. ; Henri Sellier, min. Santé publ. ; Suzanne Lacore, sous-secrét. d'Etat à la Protection de l'enfance.]

ASSURANCES SOCIALES

Nouvelles dispositions applicables aux assurés sociaux et à leurs employeurs à partir du 1er janvier 1937

NOTE DU MINISTÈRE DU TRAVAIL (23. 12. 36)

En application de la loi du 26 août 1936 (1) qui a modifié le décret-loi du 28 octobre 1935 sur les assurances sociales (2), les dispositions suivantes seront applicables, à compter du 1er janvier 1937, pour l'immatriculation des assurés sociaux du commerce et de l'industrie et pour le payement des cotisations d'asurances sociales.

1° *Immatriculation.* — Le chiffre *maximum* de rémunération annuelle, au-dessus duquel les travailleurs ne bénéficiaient pas de l'assurance, a été relevé à 21 000 francs quelle que soit la commune, et à 25 000 francs pour les personnes ayant au moins un enfant à charge (enfant âgé de moins de seize ans et non salarié).

Le chiffre *minimum* de rémunération annuelle au-dessous duquel les travailleurs n'étaient pas admis à l'assurance, a été abaissé à 1 000 francs.

En conséquence, doivent faire l'objet d'une déclaration de l'employeur, adressée au service régional des assurances sociales, dans la première huitaine de janvier prochain, en vue de leur immatriculation dans l'assurance, les personnes salariées et autres, visées à l'article 1er du décret-loi précité, qui, en raison du montant de leur rémunération, n'avaient pas été immatriculées et qui remplissent les nouvelles conditions ci-dessus indiquées d'après leur contrat en vigueur au 1er janvier 1937.

Devront également, dans le même délai, adresser une déclaration au service régional, en vue de leur immatriculation, les travailleurs (à façon, aux pièces, à la tâche, à domicile, à la commission), occupés par deux ou plusieurs employeurs, ou ne travaillant pour le compte d'un même employeur que par intermittence ou occasionnellement, dont la rémunération de l'année 1936 chez leurs divers employeurs se trouvera comprise entre les nouveaux chiffres-limite.

Il n'y a pas lieu à envoi desdites déclarations pour les travailleurs qui ont été radiés de l'assurance en 1936 à la suite des relèvements de salaire et qui ont été réinscrits, leur rémunération ne dépassant pas le nouveau chiffre-limite.

2° *Cotisations.* — La cotisation ouvrière doit être calculée conformément aux prescriptions de l'article 2 du décret-loi du 28 octobre 1935, à raison de 4 % du montant de la paye (allocations familiales déduites) et de la valeur des avantages en nature ; la cotisation patronale est égale à la cotisation ouvrière.

Toutefois, le taux de 4 % n'est appliqué, lors de chaque paye, à la rémunération ainsi définie que jusqu'à concurrence de 1 250 francs si la paye a lieu mensuellement, 625 francs si elle a lieu à la quinzaine, 315 francs si elle a lieu à la semaine, 50 francs si elle a lieu par journée et 8 francs par heure pour les journées dont la durée est inférieure à la durée légale (ces chiffres tiennent compte de la semaine de quarante heures).

Pour les salaires compris entre 1 000 et 1 500 francs par an, les cotisations ouvrières et patronales sont calculées comme si l'assuré gagnait 1 500 francs par an.

(1) Cf. *D. C.*, t. 36, col. 615-616.
(2) *Ibid.*, t. 34, col. 1008-1016, 1117-1140, 1189-1194.

Pour les domestiques et gens de maison (bonnes à tout faire, bonnes d'enfants, femmes de chambre, cuisinières, valets de chambre, chefs de cuisine, chauffeurs, et autres serviteurs attachés à la personne), couchés ou non couchés, mais nourris, les cotisations dues respectivement par l'assuré et par le patron, à partir du 1er janvier 1937, sont les suivantes :

Cotisation journalière :

Paris (département de la Seine et villes de plus de 80 000 habitants) : hommes, 0 fr. 95 ; femmes, 0 fr. 55.

Autres communes :

Hommes, 0 fr. 70 ; femmes, 0 fr. 40.

Cotisation mensuelle :

Paris (département de la Seine et villes de plus de 80 000 habitants) : hommes, 28 francs ; femmes, 16 francs.

Autres communes :

Hommes, 20 francs ; femmes, 12 francs.

Jurisprudence.

CONGÉS PAYÉS

Montant du payement. Salaire au temps. Indemnité journalière. Durée de la journée. Durée légale (non). Durée effective au jour du congé.

La loi du 20 juin 1936 n'ayant pas cru devoir préciser le mode de calcul de l'indemnité journalière pour les salariés payés au temps, il y a lieu de se référer au salaire qui eût effectivement été payé à l'intéressé au moment même où s'est ouverte pour lui la période de congé;

En conséquence, si, à cette date, le travail était fourni pendant une durée de quarante heures par semaine, c'est à cette durée qu'il convient de s'attacher à l'exclusion de la durée légale alors encore fixée à quarante-huit heures.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

Section des industries chimiques et de l'alimentation.

(*Audience du 27 octobre 1936.*)

Présidence de M. le juge de paix Emery (départiteur).

Attendu que la dame veuve Gandonnière, faisant le commerce sous la dénomination « d'Etalissements Gandonnière », fabrique de cartonnages, est régulièrement opposante à un jugement par défaut du 4 août 1936, qui l'a condamnée à payer à Plancoulaine, ouvrier cartonnier à son service depuis 1934, la somme de 576 francs pour une quinzaine de vacances payées à raison de quarante-huit heures par semaine de travail et d'un salaire horaire de 6 francs ;

Attendu qu'aux termes de son exploit d'opposition du 1er septembre 1936 elle déclare en outre former une demande reconventionnelle en 2 000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice à elle causé par suite de prétendues négligences imputables à son ouvrier ;

Sur la demande principale :

Attendu que les parties sont d'accord sur le principe même du congé, sa durée, son point de départ et la durée effective du travail hebdomadaire de Plancoulaine, au moment de son départ en congé, soit quarante heures à raison de 6 francs par heure ;

Attendu que le désaccord porte sur le calcul de l'indemnité journalière applicable audit congé, par interprétation de l'article 54 § 1er du livre II du Code de travail (loi du 20 juin 1936 (1) ;

Attendu que le demandeur principal soutient avoir droit à une indemnité journalière totale de 576 francs calculée sur quarante-huit heures par semaine, à raison d'un salaire horaire de 6 francs comme rentrant dans la caté-

(1) Cf. *D. C.*, t. 36, col. 116.

gorie des salariés payés au temps ; que, défalcation faite de 480 francs par lui précédemment reçus de ce chef, il lui reste dû un solde de 96 francs dont il demande le payement à titre de complément d'indemnité de congé ;

Attendu que, résistant à cette demande, la défenderesse conteste le quantum de la somme réclamée et prétend ne devoir que celle de 480 francs correspondant à quarante heures par semaine, au salaire horaire de 6 francs pour solde de tous comptes du chef de congé payé ;

Attendu que le législateur de 1936 n'ayant pas cru devoir, pas plus au cours des travaux préparatoires qui ont abouti au vote de la loi du 20 juin 1936 que dans le texte lui-même, définir et préciser le mode de calcul de l'indemnité journalière pour les salariés payés au temps — alors que les graves fluctuations économiques du moment, génératrices de chômage, ont eu nécessairement leur répercussion sur les conditions du travail en ce qui touche plus spécialement la durée hebdomadaire du travail et sa rémunération, — il y a lieu de recourir à l'interprétation dudit texte pour fixer les droits des parties ;

Attendu que pas davantage le décret du 1er août 1936 du ministre du Travail pris en application de la loi du 20 juin 1936 et destiné à fixer certaines de ses modalités d'application (*J. O.*, 3 août 1936, p. 8255) ne fournit une indication quelconque sur ce point spécial ;

Attendu qu'il n'est pas sans intérêt de noter tout d'abord que lors des précédents débats parlementaires qui avaient pour objet la discussion d'un projet de loi de même nature, notamment ceux qui se sont déroulés à la Chambre des députés, à la deuxième séance du 2 juillet 1931 (*J. O.*, 3 juillet 1931, p. 3572), le rapporteur d'alors à la Commission du travail, analysant l'économie du projet présenté au vote de l'assemblée, indiquait très nettement que la loi en préparation prévoyait, pour la catégorie de salariés dont il s'agit, « une indemnité journalière de congé équivalente au salaire normal, ce dernier étant calculé non sur la journée du moment, mais sur la base du salaire normal de quarante-huit heures par semaine gagné pendant les six mois précédents ».

Attendu que ce projet de loi paraît être devenu caduc par suite de l'expiration normale de la législature et que la question n'a été reprise définitivement qu'en juin 1936 ;

Attendu que le législateur de 1936 ne s'est nullement inspiré de ce précédent pour déterminer le mode de calcul de cette indemnité journalière, alors cependant qu'il votait dans le même temps une loi fixant la durée nouvelle maxima du travail hebdomadaire et qu'il pouvait ainsi facilement — s'il avait voulu imposer une règle d'interprétation rigide et impérative du texte litigieux — prendre pour base les quarante heures par semaine de la loi du 21 juin 1936 ;

Attendu que l'article 54 *g* § 1er est absolument muet quant à une référence quelconque à un salaire qualifié de « normal » ou de « légal » et que l'interprète ne peut ajouter au texte sans en dénaturer le sens ou la portée ;

Attendu qu'en présence de la diversité des situations particulières nées de la crise économique et du chômage, ainsi que des modifications profondes apportées, pour les mêmes raisons, dans la répartition des heures de travail hebdomadaire et de leur rémunération essentiellement variable, le législateur a sur ce point spécial complètement renoncé à un mode de calcul strict et uniforme, applicable à tous les salariés au temps, sans exception. pour s'en tenir à la formule plus souple et plus adéquate à chaque situation déterminée, « d'une indemnité journalière équivalente au salaire qu'aurait gagné le salarié pendant la période de congé ».

Attendu, dès lors, étant admis comme principe certain que le congé payé est inclus dans la durée convenue du travail et n'a pas pour effet d'interrompre le contrat de travail, qui subsiste avec ses modalités d'application propres à chaque salarié ou à chaque catégorie de salariés, il convient d'interpréter le texte litigieux dans ce sens que l'indemnité journalière de congé applicable aux salariés au temps doit être équivalent au salaire intégral — en principal et accessoires s'il y a lieu — perçu effectivement et individuellement pour chacun d'eux au moment même où s'ouvre pour lui la période de congé ;

Attendu, en effet, qu'il paraît logique et rationnel d'admettre que c'est bien là le véritable salaire qu'il aurait continué à gagner pendant cette période, aucune solution de continuité ne devant se produire entre la cessation du travail et l'entrée en période de congé ;

Attendu que cette interprétation, qui peut évidemment conduire à des incidences fâcheuses par suite précisément de la multiplicité des cas d'espèces — apparaît cependant comme seule compatible avec l'analyse objective du texte et la volonté du législateur, qui a eu dessein de ne pas imposer, pour ce calcul, un salaire de base minimum ou maximum, mais de laisser se dénouer chaque situation particulière sur le plan des conditions du travail alors en cours au moment du congé ;

Attendu que la thèse contraire, tendant à allouer uniformément à tous les salariés au temps une indemnité journalière de congé basée sur quarante-huit heures par semaine, outre qu'elle paraît contraire au sens grammatical des mots et à la saine interprétation du texte, aboutirait, en l'état actuel du marché de travail, à des conséquences injustes, choquantes et, pour le moins, paradoxales ;

Attendu, en effet, que dans une multitude de cas, pour ne pas dire dans presque tous les cas, par suite de l'impérieuse nécessité qui s'impose à tous, employeurs et salariés, de réduire les heures de travail pour éviter dans la mesure du possible l'accroissement du chômage (réduction d'ailleurs très variable selon les commerces et les industries, souvent dans le même commerce et la même industrie), le salarié au repos, au congé, recevrait une indemnité journalière de beaucoup supérieure au salaire qu'il gagnait effectivement la veille même du jour de son départ en vacances, alors qu'il était en pleine activité ;

Attendu que la loi du 20 juin 1936, animée d'un large esprit de progrès et de justice sociale, n'a eu ni pour objet ni pour effet d'instituer au profit des salariés en vacances payées une sorte de prime ou indemnité de caractère exceptionnel ou somptuaire, mais de créer un équilibre de droits et d'obligations entre employeurs et salariés, qui serait inévitablement faussé en dehors de l'interprétation stricte du texte visé, telle qu'elle vient d'être précisée ;

Attendu enfin qu'il suffirait de constater que la loi assimile expressément cette indemnité journalière de congé au salaire et qu'elle participe ainsi de tous les caractères inhérents à ce salaire ;

Attendu en conséquence, et pour les motifs ci-dessus déduits, qu'il échet de dire et juger que Plancoulaine a droit, pour sa période de congé payé, à une indemnité journalière équivalente au salaire effectivement perçu par lui au moment même où il est entré en période de vacances ;

Attendu qu'ainsi la somme de 480 francs à lui précédemment versée de ce chef est libératoire pour la dame Gandonnière, qui a rempli, ce faisant, complètement et définitivement ses obligations d'employeur dans le sens de la loi du 20 juin 1936 ;

Attendu qu'il y a donc lieu de débouter Plancoulaine de sa demande principale en payement de 96 francs pour complément d'indemnité de congé ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que la dame Gantonnière n'apporte aucune justification à l'appui de cette demande et ne tente pas d'en faire la preuve par enquête ;

Qu'il y a donc lieu de la déclarer mal fondée à toutes fins qu'elle comporte :

Par ces motifs :

Sur la demande principale :

Reçoit la dame Gandonnière opposante au jugement par défaut du 4 août 1936 ; déclare cette opposition recevable et fondée ; met à néant le jugement entrepris, et statuant à nouveau :

Dit et juge, pour les motifs susénoncés, que Plancoulaine a droit, pour la durée de son congé payé, à une indemnité journalière calculée sur quarante heures de travail par semaine et un salaire horaire de 6 francs, soit, pour sa quinzaine de congé, la somme de 480 francs.

Dit et juge en conséquence que par le versement de cette somme effectué précédemment, la dame Gandonnière s'est valablement et complètement libérée de ses obligations d'employeur, au titre de la loi du 20 juin 1936 ;

Déboute en conséquence Plancoulaine de sa demande principale.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant : A. Faigle.*